

Révision du droit de la société anonyme: un état des lieux intermédiaire (CF, CN, CE)

1. Droit de l'assainissement
2. Transparence dans les entreprises de matières premières

Prof. Dr. Olivier Hari (Université de Neuchâtel)
Avocat (Schellenberg Wittmer SA)

Genève, 12 décembre 2019



Droit de l'assainissement : situation actuelle

1. Deux niveaux d'alerte:
 - a) Perte de capital (art. 725 al. 1 CO)
 - b) Surendettement (art. 725 al. 2 CO)

2. Conséquences de la perte de capital : convocation d'une assemblée (extraordinaire) et proposition de mesures d'assainissement (art. 725 al. 1 CO)

3. Conséquences du surendettement
 - a) Avis au juge, sauf en cas de postposition à hauteur du surendettement (art. 725 al. 2 CO)
 - b) Faillite, alternativement ajournement de faillite (art. 725a al. 2 CO) ou sursis concordataire (art. 173a et 293 ss LP)

Droit de l'assainissement : situation future (1) selon le CF, le CN et le CE

1. Art. 725 P-CO

Menace d'insolvabilité:

- a) 6 mois (12 mois en cas de contrôle ordinaire)
- b) Plan de trésorerie
- c) Evaluation globale de la situation économique
- d) Plan = inventaire actualisé des liquidités, versements et paiements attendus sur la période / peut tenir compte des mesures assurant la solvabilité prises par le CA
- e) En cas de menace avérée, obligation pour le CA de prendre des mesures supplémentaires propres à assurer la solvabilité, voir requête de sursis concordataire
- f) Obligation d'agir avec célérité

CN

1. Menace d'insolvabilité:

- a) Le CA surveille et garantit la solvabilité de la société
- b) En cas de risque d'insolvabilité, obligation de prendre des mesures visant à garantir sa solvabilité (1bis)
- c) Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou propose des mesures à l'AG. Si nécessaire, requête de sursis concordataire
- d) Plan de trésorerie = inventaire actualisé des liquidités, versements et paiements attendus ~~sur la période~~
- e) ~~Célérité~~

CE

- a) Le CA surveille ~~et garantit~~ la solvabilité de la société
- b) ~~Plan de trésorerie~~
- c) Célérité

Droit de l'assainissement : situation future (2) selon le CF, le CN et le CE

2. Art. 725a P-CO

Perte de capital :

- a) Dernier bilan annuel: (Actifs – dettes) < 2/3 (c.-a + réserve légale C+B)
- b) Evaluation de la situation économique
- c) Obligation pour le CA de prendre des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital.
- d) Révision des comptes (contrôle restreint d'un réviseur agréé avant l'approbation par l'AG si la société ne dispose pas d'OR, sauf si une requête de sursis concordataire est déposée par le CA).
- e) Obligation pour l'OR ou le réviseur agréé d'agir avec célérité

CN

2. Perte de capital :

- a) Dernier bilan annuel: (Actifs – dettes) < 2/3 (c.-a + réserve légale C+B non remboursable aux actionnaires)
- b) Obligation pour le CA de prendre des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou propose des mesures à l'AG si compétente (art. 6 al. 1 LFus)
- c) Révision des comptes (contrôle restreint d'un réviseur agréé avant l'approbation par l'AG si la société ne dispose pas d'OR), «nommé» par le CA, sauf si une requête de sursis concordataire est déposée par le CA
- ~~d) Célérité~~

CE

- a) Dernier bilan annuel: (Actifs – dettes) < 1/2 somme (+CF)
- b) Célérité

Commission du CN

- a) 1/2 de la somme du ...

Droit de l'assainissement : situation future (3) selon le CF, le CN et le CE

3. Art. 725b P-CO

Surendettement :

- a) Raison sérieuse d'admettre que les dettes ne sont plus couvertes par les actifs
- b) Etablissement par le CA de comptes intermédiaires (VE/VL)
- c) Renonciation à l'établissement de comptes intermédiaires VL si poursuite d'exploitation envisagée / absence de surendettement selon comptes intermédiaires ou VL si la poursuite de l'exploitation n'est plus envisagée.
- d) Révision des comptes par l'OR ou réviseur agréé en l'absence d'OR
- e) Surendettement = avis au tribunal
- f) Surendettement \neq avis au tribunal si:
 - En cas d'ajournement et de postposition (y compris intérêts pendant durée du surendettement)
 - Raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement au plus tard en 90 jours sans augmentation sensible du surendettement
- g) Réviseur agréé : avis obligatoire
- h) CA, OR ou réviseur agréé agissent avec célérité

CN

3. Surendettement :

- a) Surendettement \neq avis au tribunal si
 - Ajournement et postposition **pendant toute la durée du surendettement et raisons d'admettre que la société pourra être assainie** (art. 6 al. 1^{bis} LFus)
 - **Raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement dans un bref laps de temps, adapté aux circonstances, et d'assainir la société, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise.**

CE

- a) Selon CF

Commission du CN:

- Maintenir **ajout** concernant la durée et la possibilité d'assainir
- Majorité **pour** le maintien du laps de temps indéfini, de l'exigence d'assainissement (au lieu de la disparition du surendettement) et de l'exécution des créances
- Minorité: selon CE = selon CF

Assainissement et réévaluation: situation actuelle

Art. 670 CO

1. Si la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte par suite d'une perte résultant du bilan, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués au plus jusqu'à concurrence de cette valeur afin d'équilibrer le bilan déficitaire. Le montant de la réévaluation doit figurer séparément au bilan comme réserve de réévaluation.
2. La réévaluation ne peut intervenir que si un réviseur agréé atteste par écrit à l'intention de l'assemblée générale que les conditions légales sont remplies.

Assainissement et réévaluation: situation future selon le CF, le CN et le CE

4. Art. 725c P-CO

Réévaluation des immeubles et des participations : 4. Réévaluation des immeubles et des participations :

- a) En cas de perte de capital ou de surendettement, les immeubles et les participations dont la VR dépasse le prix d'acquisition ou le CR peuvent être réévalués jusqu'à concurrence de cette valeur.
 - b) Le montant doit figurer séparément dans la RLB comme réserve de réévaluation.
 - c) Obligation d'attestation de l'OR ou d'un réviseur agréé confirmant que les conditions légales sont remplies.
 - d) Dissolution possible uniquement par transformation en capital-actions ou en capital-participation, par correction de valeur ou par aliénation des actifs réévalués.
- ...

Fondation (CC): situation actuelle

Art. 84a CC - Mesures en cas de surendettement et d'insolvabilité

1. Si des raisons sérieuses laissent craindre que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme, l'organe suprême de la fondation dresse un bilan intermédiaire fondé sur la valeur vénale des biens et le soumet pour examen à l'organe de révision. Si la fondation n'a pas d'organe de révision, l'organe suprême de la fondation soumet le bilan intermédiaire à l'autorité de surveillance.
2. Si l'organe de révision constate que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme, il remet le bilan intermédiaire à l'autorité de surveillance.
3. L'autorité de surveillance ordonne à l'organe suprême de la fondation de prendre les mesures nécessaires. S'il ne le fait pas, l'autorité de surveillance prend elle-même les mesures qui s'imposent.
4. Au besoin, l'autorité de surveillance demande que des mesures d'exécution forcée soient prises; les dispositions du droit des sociétés anonymes relatives à l'ouverture ou l'ajournement de la faillite sont applicables par analogie.

Fondation (CC): situation future selon le CF, le CN et le CE

4. Art. 84ac P-CC

Menace d'insolvabilité et surendettement :

- a) En cas de menace d'insolvabilité ou de surendettement, l'organe suprême de la fondation en avise sans délai l'autorité de surveillance.
- b) Si l'organe de révision constate que la fondation est insolvable ou surendettée, il en informe l'autorité de surveillance.
- c) L'autorité de surveillance ordonne à l'organe suprême de la fondation de prendre les mesures nécessaires. S'il ne le fait pas, l'autorité de surveillance prend elle-même les mesures qui s'imposent ou avise le tribunal.
- d) Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

4. Art. 84a :

...

Commission du CN:

Les dispositions du droit de la société anonyme régissant le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

Ajournement de faillite et procédure concordataire: situation actuelle

1. Deux procédures distinctes

- a) Ajournement (art. 725a CO): pas de limites temporelles, publication = exception
- b) Sursis concordataire (art. 293 ss LP) : provisoire (4 mois, peut ne pas être publié), suivi d'un sursis ordinaire (12-24 mois, obligatoirement publié)

Ajournement de faillite et procédure concordataire: situation future selon le CF, le CN et le CE

1. Art. 293a al. 2 P-LP

- a) Sursis provisoire de quatre mois
- b) Lorsque la situation le justifie, le sursis provisoire peut, sur requête du commissaire ou, à défaut, du créancier, être prolongé de 4 mois au plus (= 8 mois au maximum)

Transparence dans les entreprises de matières premières : genèse et processus législatif

1. Le 25 juin 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport du 16 mai 2014²¹⁸ relatif à la recommandation 8 du rapport de base sur les matières premières et au postulat du 29 avril 2013 de la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-N) « Davantage de transparences dans le secteur des matières premières »
2. UE: directive 2013/34/UE et directive 2013/50/UE
3. USA: Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act, Final rule de la SEC (Rule 13q-1)
4. Nouveaux art. 964a ss P-CO s'inspirant dans une large mesure des directives européennes

Transparence dans les entreprises de matières premières: nouvelles règles comptables selon le CF, le CN et le CE (1)

1. Art. 964a/b/c P-CO

Obligation d'établir un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements pour :

- a) Entreprises soumises au contrôle ordinaire
- b) Directement ou indirectement active dans la production de minerais, pétrole, gaz naturel, forêts primaires
- c) Production = exploration, prospection, découverte, exploitation, extraction, et exploitation de bois
- d) Pour les entreprises tenues d'établir les comptes annuels consolidés: rapport consolidé
- e) Prestations: espèces ou nature, incluant les droits à la production, impôts (production, B), redevances, dividendes (sauf associé), primes de signatures / découverte / production, droit de licences, location, entrée, autorisation & concessions, amélioration d'infrastructure
- f) $\geq 100'000.-$ (en une fois ou ensemble)

Transparence dans les entreprises de matières premières: nouvelles règles comptables selon le CF, le CN et le CE (2)

2. Dispense de rapport pour :

- a) les entreprises ayant leur siège en Suisse incluses dans le rapport sur les paiements du groupe établi par elle ou par une autre entreprise ayant son siège à l'étranger
- b) mais indication dans l'annexe du nom de l'autre entreprise établissant le rapport, et publication du rapport

CE

2. Dispense de rapport :

- a) Si le rapport est établi conformément au droit suisse ou à des dispositions équivalentes du droit étranger par elle ou par une autre entreprise ayant son siège à l'étranger

Transparence dans les entreprises de matières premières: nouvelles règles comptables selon le CF, le CN et le CE (3)

2. Art. 964d P-CO

Publication du rapport

- a) Par voie électronique
- b) Dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice
- c) Accessibilité pendant 10 ans
- d) Structure selon ordonnance du CF

3. Art. 964e P-CO

Conservation

- a) Art. 958f applicable par analogie
- b) Pendant 10 ans, exemplaire imprimé et signé, conservation sur support papier, électronique ou sous toute forme équivalente, lien avec les transactions/autres faits sur lesquels ils portent soit garanti et lecture possible en toutes circonstances

Transparence dans les entreprises de matières premières: nouvelles règles comptables selon le CF, le CN et le CE (4)

2. ...

CE

2. Art. 964f

Extension du champ d'application

- a) Le Conseil fédéral peut, dans le cadre d'une procédure harmonisée à l'échelle internationale, décider que les obligations visées aux art. 964a à 964e s'appliquent également aux entreprises actives dans le négoce de matières premières.

Commission du CN

- a) Majorité: Biffer
- b) Minorité: Selon CE

Commentaires, conclusion et discussion

- Les plus et les moins des futures nouvelles dispositions
- Le futur...

Merci de votre attention



Annexes

1. Art. 725 ss P-CO
2. Art. 964a ss P-CO
3. Art. 84a P-CO

16.077 n CO. Droit de la société anonyme (Divergences)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
	du 23 novembre 2016	du 15 juin 2018	du 11 décembre 2018	du 29 août 2019
		<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>	<i>Entrée en matière et renvoi à la commission en la chargeant de remanier le projet pour le rendre économiquement supportable. Pour ce faire, la commission se fondera sur le projet du Conseil fédéral et sur les débats menés au conseil prioritaire et veillera en particulier à ce que le projet: - facilite la gestion des sociétés et renonce à toute charge administrative inutile, notamment pour les PME; - permette une mise en œuvre de l'art. 95, al. 3, Cst. la plus conforme possible à l'ORAb et, notamment, qu'il n'entraîne pas, pour les sociétés, d'obligation de modifier leurs statuts. Pour mener à bien ses travaux, la CAJ-E peut demander à la CER-E de lui remettre un co-rapport.</i>	<i>Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i>
	Code des obligations (Droit de la société anonyme)	1		
	Modification du ...			
	<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i>			
	vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 2016 ¹ ,			
	arrête:			
			Décision du Conseil des Etats	
			du 19 juin 2019	
			<i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations</i>	

¹ FF 2017 353

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	Le titre vingt-sixième du code des obligations ² est modifié comme suit:			
Art. 621 B. Capital-actions minimum	<i>Art. 621</i> B. Capital-actions		<i>Art. 621</i>	<i>Art. 621</i>
Le capital-actions ne peut être inférieur à 100 000 francs.	¹ Le capital-actions ne peut être inférieur à 100 000 francs. ² Le capital-actions peut également être fixé dans la monnaie étrangère la plus importante au regard des activités de l'entreprise. Il doit avoir une contre-valeur de 100 000 francs au moins lors de la constitution. Lorsque le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère, la même monnaie doit être utilisée pour la comptabilité commerciale et la présentation des comptes. ³ L'assemblée générale peut décider au début de l'exercice de modifier la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé. Le conseil d'administration adapte alors les statuts. Il constate que les conditions visées à l'al. 2 sont réunies et fixe le taux de change applicable. Les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont constatées par acte authentique.		² <i>Biffer</i> (voir art. 621, al. 3; art. 773, al. 2 et art. 958b, al. 3)	² <i>Maintenir</i> (voir art. 621, al. 3; art. 629, al. 3; art. 632, al. 2; art. 704, al. 1, ch. 9; art. 773, al. 2; art. 808b, al. 1, ch. 6 ^{bis} ; art. 958b, al. 3; art. 80, al. 1 ^{bis} LIFD et art. 31, al. 3 ^{bis} et 5 LHID)
			³ <i>Biffer</i> (voir art. 621, al. 2; ...)	³ <i>Maintenir</i> (voir art. 621, al. 2; ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 626 E. Statuts I. Dispositions nécessaires	<i>Art. 626, titre marginal, al. 1, ch. 3 et 5 à 7, ainsi que 2 et 3</i> D. Contenu des statuts exigé par la loi	Art. 626	Art. 626	Art. 626
Les statuts doivent contenir des dispositions sur: 1. la raison sociale et le siège de la société; 2. le but de la société; 3. le montant du capital-actions et des apports effectués;	¹ Les statuts doivent contenir des dispositions sur: 3. le montant du capital-actions, la monnaie dans laquelle il est fixé et le montant des apports effectués;		¹ ...	¹ ...
4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions; 5. la convocation de l'assemblée générale et le droit de vote des actionnaires;	5. <i>Abrogé</i>		5. <i>Selon droit en vigueur</i>	5. <i>Maintenir</i>
6. les organes chargés de l'administration et de la révision; 7. la forme à observer pour les publications de la société.	6. <i>Abrogé</i> 7. la forme des communications de la société à ses actionnaires.		6. <i>Selon droit en vigueur</i>	6. <i>Maintenir</i>
	² Lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, les statuts doivent également contenir des dispositions: 1. sur le nombre d'activités que les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif peuvent exercer dans des fonctions similaires dans d'autres entreprises poursuivant un but économique; 2. sur la durée maximale des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, et sur le délai de congé maximal pour les contrats à durée indéterminée (art. 735b); 3. sur les principes régissant les	² ...		² ...

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<p>tâches et les compétences du comité de rémunération;</p> <p>4. sur les principes du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.</p> <p>³ Ne sont pas considérées comme des «autres entreprises» selon l'al. 2, ch. 1, les entreprises qui sont contrôlées par la société ou qui contrôlent la société.</p>	<p>4. sur les modalités relatives au vote ...</p>	<p>4. <i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p>4. <i>Maintenir</i></p>
<p>Art. 629</p> <p>F. Fondation</p> <p>I. Acte constitutif</p> <p>1. Contenu</p> <p>¹ La société est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société anonyme, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.</p> <p>² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les actions et constatent que:</p> <p>1. toutes les actions ont été valablement souscrites;</p> <p>2. les apports promis correspondent au prix total d'émission;</p> <p>3. les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires.</p>	<p><i>Art. 629, titre marginal, al. 2, ch. 3 et 4, ainsi que 3 et 4</i></p> <p>E. Fondation</p> <p>I. Acte constitutif</p> <p>1. Contenu</p> <p>² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les actions et constatent que:</p> <p>3. les apports effectués respectent les exigences légales et statutaires au moment de la signature de l'acte constitutif;</p>	<p><i>Art. 629</i></p> <p>² <i>Ne concerne que le texte allemand</i></p> <p>1. <i>Ne concerne que le texte allemand</i></p> <p>2. <i>Ne concerne que le texte allemand</i></p> <p>3. <i>Ne concerne que le texte allemand</i></p>		<p><i>Art. 629</i></p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

4. il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

³ Si le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère ou que les apports sont effectués dans une autre monnaie que celle du capital-actions, le taux de change applicable doit être mentionné dans l'acte constitutif.

⁴ L'acte constitutif peut revêtir la forme écrite lorsque sont remplies les conditions suivantes:

1. le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 626;
2. le capital-actions est fixé en francs;
3. les apports sont entièrement effectués en totalité et en francs.

4. ...
en nature, reprises de biens déjà décidées, compensations de créances et avantages particuliers ...
(voir art. 631, al. 2, ch. 6, art. 634^{bis}, art. 635, ch. 1, art. 650, al. 2, ch. 4^{bis}, art. 652e, ch. 1, art. 652g, al. 1, préambule et ch. 1-5, art. 704, al. 1, ch. 3, art. 753, ch. 1, art. 777, al. 2, ch. 5, art. 777b, al. 2, ch. 6, art. 777c, al. 2, ch. 1, art. 833, ch. 3 ainsi qu'art. 834, al. 2)

⁴ *Biffer*
(voir art. 629a, art. 630 titre marginal, art. 647, al. 2, art. 650, al. 4, art. 652g, al. 3, art. 736, al. 1, ch. 2, art. 777, al. 3, art. 777^{bis}, art. 777a titre marginal, art. 777b titre marginal, art. 777c titre marginal, art. 780, al. 2, art. 781, al. 5 et 6, art. 821, al. 2, art. 830, al. 2, art. 830a, art. 831 titre marginal, art. 838a, al. 2 ainsi que dispositions transitoires, art. 7)

³ ...
(voir art. 621, al. 2; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national***Art. 629a*

2. Fondation simplifiée

¹ L'acte constitutif peut revêtir la forme écrite lorsque:

1. le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 626, al. 1, ou correspond au modèle de statuts; et
2. les apports sont effectués en totalité, en espèces et dans la monnaie dans laquelle le capital-actions est libellé.

² Le Conseil fédéral édicte un modèle de statuts. Ils contiennent en plus des dispositions prévues à l'art. 626, al. 1, des dispositions concernant en particulier les points suivants:

1. restriction de la transmissibilité des actions nominatives selon l'art. 685b;
2. autorisation du conseil d'administration à déléguer la gestion selon l'art. 716b, al. 1;
3. cas non prévus dans la loi, dans lesquels une majorité plus forte que celle requise par la loi est nécessaire pour la prise de certaines décisions (art. 704, al. 2);
4. forme des actions;
5. nombre de membres du conseil d'administration et durée de leurs fonctions;
6. début et fin de l'exercice;

*Art. 629a**Biffer**Art. 629a***Majorité***Maintenir*

(voir art. 630 titre marginal; art. 647, al. 2; art. 650, al. 4; art. 652g, al. 3; art. 736, al. 1, ch. 2; art. 777^{bis}; art. 777a, titre marginal; art. 777b, titre marginal; art. 777c, titre marginal; art. 780, al. 2; art. 781, al. 5 et 6; art. 821, al. 2; art. 830a; art. 831, titre marginal; art. 838a, al. 2 et Dispositions transitoires art. 7)

Minorité (Vogler, Bregy, Fehlmann Rielle, Gugger, Guhl, Molina, Naef, Wasserfallen Flavia)

Selon Conseil des Etats

(voir art. 630 titre marginal; art. 647, al. 2; art. 650, al. 4; art. 652g, al. 3; art. 736, al. 1, ch. 2; art. 777^{bis}; art. 777a, titre marginal; art. 777b, titre marginal; art. 777c, titre marginal; art. 780, al. 2; art. 781, al. 5 et 6; art. 821, al. 2; art. 830a; art. 831, titre marginal; art. 838a, al. 2 et Dispositions transitoires art. 7)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	Majorité	Minorité (Vogler, ...)
<p>Art. 630 2. Souscription d'actions</p> <p>Pour être valable, la souscription requiert:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'indication du nombre, de la valeur nominale, de l'espèce, de la catégorie et du prix d'émission des actions; 2. l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission. 		<p>7. reproduction de dispositions légales. (voir art. 629, al. 4, ...)</p> <p><i>Art. 630</i> 3. Souscription d'actions (voir art. 629, al. 4, ...)</p>	<p><i>Art. 630</i> <i>Titre marginal: Biffer</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p><i>Art. 630</i> <i>Titre marginal: Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p><i>Titre marginal: Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)</p>	
<p>Art. 632 III. Apports 1. Apport minimum</p> <p>¹ Lors de la constitution de la société, les souscripteurs doivent avoir libéré 20 % au moins de la valeur nominale de chaque action.</p> <p>² Dans tous les cas, un montant de 50 000 francs au moins doit être couvert par les apports effectués.</p>	<p><i>Art. 632, al. 2, deuxième phrase</i></p> <p>² ...</p> <p>... Lorsque le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère, les apports effectués doivent avoir une contre-valeur de 50 000 francs au moins lors de la constitution.</p>			<p><i>Art. 632</i></p> <p>² (voir art. 621, al. 2; ...)</p>		

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Art. 633**

2. Libération des apports
a. En espèces

¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne et être tenus à la disposition exclusive de la société.

² Cet établissement ne remet cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce.

Art. 633

2. Libération des apports
a. En espèce

¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³ et être tenus à la disposition exclusive de la société.

² La banque ne remet cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce.

³ Ont qualité d'apports en espèces les versements effectués dans la monnaie dans laquelle le capital-actions est libellé, ainsi que les versements effectués dans une monnaie librement convertible autre que celle dans laquelle est fixé le capital-actions.

Art. 633

¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne ou auprès d'un établissement financier au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers et servir exclusivement à l'usage de la société.

¹ *Maintenir*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
Art. 647 J. Modification des statuts	Art. 647 H. Modification des statuts	Art. 647	Art. 647	Art. 647	
Toute décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration modifiant les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.	¹ Toute décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.				
	² Si le contenu des statuts, avant et après leur modification, se limite aux dispositions prévues à l'art. 626, al. 1, si le capital-actions est fixé en francs et si les apports sont entièrement effectués en francs, la décision est valable en la forme écrite. La décision de réduire le capital-actions doit cependant revêtir la forme authentique.	² La forme écrite suffit si les statuts, avant et après leur modification, satisfont aux exigences définies à l'art. 629a. La décision de réduire ... (voir art. 629, al. 4 ...)	² <i>Biffer</i> (voir art. 629a, ...)	² <i>Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)	Majorité Minorité (Vogler, ...) ² <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 650 K. Augmentation du capital-actions I. Augmentation ordinaire et augmentation autorisée 1. Augmentation ordinaire ¹ L'augmentation du capital-actions est décidée par l'assemblée générale; elle doit être exécutée par le conseil d'administration dans les trois mois. ² La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et mentionner: 1. le montant nominal total de l'augmentation et le montant des apports qui doivent être effectués à ce titre; 2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions, ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles; 3. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer, ainsi que l'époque à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit à des dividendes;	Art. 650 I. Augmentation et réduction du capital-actions I. Augmentation ordinaire 1. Décision de l'assemblée générale ¹ L'assemblée générale décide de l'augmentation ordinaire du capital-actions. ² La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et contenir les indications suivantes: 1. le montant nominal, ou le cas échéant le montant maximal, de l'augmentation; 2. le nombre ou le cas échéant le nombre maximal, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles; 3. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer ainsi que le moment à partir duquel les actions nouvelles donneront droit à des dividendes;	Art. 650 ² ... ^{3^{bis}} . en cas de prix d'émission inférieur pour certains actionnaires (art. 652b, al. 5): le prix d'émission et les conditions de son octroi, la désignation des ayants droit et la preuve, ainsi que le début et la fin, de la légitimation ou alors l'autorisation donnée au conseil d'administration d'arrêter ces éléments, étant	Art. 650 ² ... ^{3^{bis}} . <i>Biffer</i>	Art. 650 ² ... Majorité Minorité (Fehlmann Rielle, Marti Min Li, Molina, Naef, Wasserfallen Flavia) ^{3^{bis}} . <i>Maintenir</i> ^{3^{bis}} . <i>Selon Conseil des Etats (voir art. 650, al. 2, ch. 9^{bis}; art. 653c, al. 1; art. 661a, Marginalie; art. 704, al. 1, ch. 4; art. 8^{bis} et art. 8^{ter})</i>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

4. la nature des apports et, en cas d'apport en nature, son objet, son estimation, le nom de l'apporteur qui l'effectue, ainsi que les actions qui lui reviennent;

5. en cas de reprise de biens, son objet, le nom de l'aliénateur et la contre-prestation de la société;

6. le contenu et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;

7. toute limitation de la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;

8. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;

9. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement.

4. en cas d'apport en nature: son objet et son estimation, ainsi que le nom de l'apporteur, les actions qui lui reviennent et toute autre contre-prestation de la société;

5. en cas de libération par compensation d'une créance: le montant de la créance à compenser, le nom du créancier et les actions émises en échange;

6. la conversion des fonds propres dont la société peut disposer librement;

7. le contenu et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;

8. toute restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;

9. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription non exercés ou supprimés;

entendu que la proportion entre le prix d'émission inférieur et le prix d'émission demandé aux autres actionnaires est de toute façon décidée par l'assemblée générale;
(voir art. 652b, al. 5 et art. 653t, al. 1, ch. 8^{bis})

9^{bis}. si un droit de priorité est octroyé: le montant global nominal, ou le cas échéant le montant global nominal maximal des actions nouvellement émises que les actionnaires concernés peuvent acquérir, ainsi que les modalités de ce droit et les

9^{bis}. *Biffer*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

Majorité**Minorité (Fehlmann Rielle, ...)**

9^{bis}. *Maintenir* 9^{bis}. *Selon Conseil des Etats*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

conséquences si les personnes concernées n'en font pas usage; (voir art. 652b^{bis}, art. 652e, ch. 4, art. 652f, al. 2, art. 653t, al. 1, ch. 7^{bis} et art. 704, al. 1, ch. 4 et 8^{er})

10. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement.

³ La décision de l'assemblée générale est caduque si, dans les trois mois, l'augmentation du capital-actions n'est pas inscrite au registre du commerce.

³ L'inscription de l'augmentation du capital-actions auprès de l'office du registre du commerce doit être requise dans les six mois qui suivent la décision de l'assemblée générale; passé ce délai, la décision est caduque.

⁴ La décision de l'assemblée générale peut revêtir la forme écrite:

1. si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 626, al. 1;
2. si le capital-actions est fixé en francs, et
3. si les apports sont entièrement effectués en totalité et en francs.

⁴ Lorsque les apports sont effectués en totalité, en espèces et dans la monnaie dans laquelle le capital-actions est libellé, la décision de l'assemblée générale peut revêtir la forme écrite:

1. si aucun privilège n'est défini pour certaines catégories d'actions;
2. si aucun avantage particulier n'est octroyé;
3. si le droit de souscription préférentiel n'est ni limité ni supprimé;
4. si aucune condition d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement n'est définie;
5. si les statuts de la société ne prévoient aucune marge de fluctuation du capital. (voir art. 629, al. 4, ...)

⁴ *Biffer*
(voir art. 629a, ...)

Majorité

⁴ *Maintenir*
(voir art. 629a, ...)

Minorité (Vogler, ...)

⁴ *Selon Conseil des Etats*
(voir art. 629a, ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>Art. 652a b. Prospectus d'émission</p>	<p><i>Art. 652a, titre marginal, al. 1, ch. 1 à 3, 5 et 5^{bis}, et al. 4</i> 3. Prospectus d'émission</p>	<p>Art. 652a</p>	<p>Art. 652a Biffer</p>	
<p>¹ Lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique, la société publie un prospectus d'émission donnant des indications sur:</p> <p>1. le contenu de l'inscription figurant au registre du commerce, à l'exception des indications concernant les personnes autorisées à représenter la société;</p> <p>2. le montant et la composition actuels du capital-actions avec la mention du nombre, de la valeur nominale et de l'espèce des actions, ainsi que des privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;</p> <p>3. les dispositions statutaires concernant l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;</p> <p>4. le nombre des bons de jouissance et le contenu des droits qui leur sont attachés;</p> <p>5. les derniers comptes annuels et comptes de groupe avec les rapports de révision et, lorsque la date de clôture de ces comptes remonte à plus de six mois, des comptes intermédiaires;</p> <p>6. les dividendes payés pendant les cinq dernières années ou depuis la fondation;</p> <p>7. la décision relative à l'émission d'actions nouvelles.</p>	<p>¹ Lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique, la société publie un prospectus d'émission donnant des indications sur:</p> <p>1. le contenu de l'inscription figurant au registre du commerce, à l'exception des indications concernant les personnes autorisées à représenter la société;</p> <p>2. le montant et la composition du capital-actions avant l'émission des actions nouvelles, avec la mention du nombre, de la valeur nominale et de l'espèce des actions, ainsi que des privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;</p> <p>3. les dispositions statutaires concernant la création d'un capital conditionnel ou la marge de fluctuation du capital;</p> <p>5. les derniers comptes annuels et comptes consolidés avec les rapports de révision et, lorsque la date de clôture du bilan remonte à plus de six mois, les comptes intermédiaires;</p> <p>5^{bis}. le dernier rapport de rémunération et le rapport de révision;</p>	<p>¹ ...</p> <p>3. ...</p> <p>... concernant un capital conditionnel ou la marge de fluctuation du capital;</p>		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>² Est public tout appel de souscriptions qui ne s'adresse pas à un cercle limité de personnes.</p> <p>³ Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, le conseil d'administration fait établir un rapport de révision par un réviseur agréé et rend compte du résultat de la révision dans le prospectus d'émission.</p>	<p>⁴ Le prospectus d'émission n'est pas obligatoire lorsque les actions sont exclusivement offertes en souscription à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁴.</p>			
Art. 652b	<i>Art. 652b, titre marginal, al. 2, 3e phrase, et 4</i>	<i>Art. 652b</i>	<i>Art. 652b</i>	<i>Art. 652b</i>
c. Droit de souscription préférentiel	4. Droit de souscription préférentiel	4. Droit de souscription préférentiel et prix d'émission		
<p>¹ Tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure.</p>				
<p>² La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs: l'acquisition d'une entreprise, ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise ainsi que la participation des travailleurs. Nul ne doit être avantagé ou désavantagé</p>	² ...	² ...	<p>... ne peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ...</p>	
	... Abrogée			
	4 RS 951.31			

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel.

³ La société ne peut, pour des motifs de restrictions statutaires de la transmissibilité des actions nominatives, retirer l'exercice du droit d'acquérir des actions à l'actionnaire auquel elle a accordé ce droit.

⁴ Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel ou par la fixation du prix d'émission.

⁴ ...

... par la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ...

⁵ Pour les propriétaires d'actions qui sont inscrits depuis deux ans au moins comme actionnaires avec droit de vote dans le registre des actions, un prix d'émission inférieur de 20 % au plus peut être fixé.
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

⁵ *Biffer*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

Art. 652^{bis}
d. Droit de priorité

¹ Les statuts peuvent prévoir que les propriétaires d'actions inscrits depuis au moins deux ans au registre des actions en tant qu'actionnaires disposant du droit de vote ont globalement le droit d'acquérir jusqu'à 20 % du capital-actions nouvellement créé qui ne fait l'objet d'aucune décision de l'assemblée générale visant à supprimer ou à limiter le droit de souscription préférentiel.

Art. 652^{bis}

Biffer
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

Majorité **Minorité** (Vogler, ...)

⁵ *Maintenir* ⁵ *Selon Conseil des Etats*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

Majorité **Minorité** (Vogler, ...)

Maintenir *Selon Conseil des Etats*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
				(Majorité)
				(Minorité)
		<p>² Les statuts énoncent les principes de base. Ils réglementent en particulier les décisions de l'assemblée générale qui s'imposent, les conditions à remplir pour bénéficier du droit en question, la définition des ayants-droits, la preuve à apporter pour faire valoir son droit et la période durant laquelle le droit peut être exercé (date de début et date de fin).</p>		
		<p>³ Les statuts peuvent prévoir que seules des personnes détenant un capital-actions ne dépassant pas une certaine limite peuvent faire partie des ayants-droits. (voir art. 650, al. 2, ch. 9^{bis}, ...)</p>		
<p>Art. 652e f. Rapport d'augmentation</p>	<p>Art. 652e, titre marginal et ch. 1 7. Rapport d'augmentation</p>	<p>Art. 652e</p>	<p>Art. 652e</p>	<p>Art. 652e</p>
<p>Le conseil d'administration rend compte dans un rapport écrit:</p>	<p>Le conseil d'administration rend compte dans un rapport écrit:</p>	<p>...</p>	<p>...</p>	<p>...</p>
<p>1. de la nature et de l'état des apports en nature ou des reprises de biens et du bien-fondé de leur évaluation;</p>	<p>1. de la nature et de l'état des apports en nature et du bien-fondé de leur évaluation;</p>			
<p>2. de l'existence de la dette et de la réalisation des conditions nécessaires à sa compensation; 3. de la libre disponibilité des fonds propres convertis;</p>				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
				Majorité	Minorité
<p>4. de l'application de la décision de l'assemblée générale, en particulier quant à la limitation ou à la suppression du droit de souscription préférentiel et quant au sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;</p> <p>5. des motifs et du bien-fondé des avantages particuliers accordés à certains actionnaires ou à d'autres personnes.</p>	<p>Art. 652f, titre marginal 8. Attestation de vérification</p>	<p>4. de l'application de la décision de l'assemblée générale, en particulier quant à la limitation ou à la suppression du droit de souscription préférentiel et quant au sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés ainsi que quant à l'octroi d'un droit de priorité; (voir art. 650, al. 2, ch. 9^{bis}, ...)</p>	<p>4. <i>Biffer</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</p>	<p>4. <i>Maintenir</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</p>	<p>4. <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</p>
<p>Art. 652f g. Attestation de vérification</p>	<p>Art. 652f, titre marginal 8. Attestation de vérification</p>	<p>Art. 652f</p>	<p>Art. 652f</p>	<p>Art. 652f</p>	
<p>¹ Un réviseur agréé vérifie le rapport d'augmentation et atteste par écrit qu'il est complet et exact.</p>					<p>Minorité (Fehlmann Rielle, ...)</p>
<p>² Il n'est pas nécessaire d'établir d'attestation de vérification lorsque l'apport au nouveau capital-actions est fourni en espèces, que le capital-actions n'est pas augmenté en vue d'une reprise de biens et que les droits de souscription préférentiels ne sont ni limités ni supprimés.</p>		<p>² ...</p> <p>... n'est pas augmenté en vue d'une reprise de biens, que les droits de souscription préférentiels ne sont ni limités ni supprimés et qu'aucun droit de priorité n'est octroyé. (voir art. 650, al. 2, ch. 9^{bis}, ...)</p>	<p>² <i>Biffer</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</p>	<p>² <i>Maintenir</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</p>	<p>² <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 652g	<i>Art. 652g, titre marginal, al. 1, ch. 3 à 5, ainsi que 2 et 3</i>	Art. 652g	Art. 652g	Art. 652g
h. Modification des statuts et constatations	9. Modifications des statuts et constatations du conseil d'administration	¹ <i>Préambule: ne concerne que le texte allemand</i>		¹ ...
¹ Au vu du rapport d'augmentation du capital et, si nécessaire, de l'attestation de vérification, le conseil d'administration décide la modification des statuts et constate que: 1. toutes les actions ont été valablement souscrites; 2. les apports promis correspondent au prix total d'émission; 3. les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires ou à la décision de l'assemblée générale.	¹ Au vu du rapport d'augmentation du capital et, si nécessaire, de l'attestation de vérification, le conseil d'administration décide la modification des statuts et constate que: 3. au moment de la constatation, les apports effectués répondent aux conditions fixées par la loi, par les statuts et par la décision de l'assemblée générale; 4. il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives; 5. les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation de capital lui ont été présentées.	1. <i>Ne concerne que le texte allemand</i> 2. <i>Ne concerne que le texte allemand</i> 3. <i>Ne concerne que le texte allemand</i> 4. <i>Ne concerne que le texte allemand</i>		
² La décision et les constatations doivent faire l'objet d'un acte authentique. L'officier public mentionne tous les documents à la base de l'augmentation du capital-actions et atteste qu'ils ont été soumis au conseil d'administration.	² La décision relative à la modification des statuts et les constatations revêtent la forme authentique. L'officier public mentionne toutes les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation du capital-actions et atteste qu'elles lui ont été présentées. Elles sont jointes à l'acte authentique.	5. <i>Ne concerne que le texte allemand</i>		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
				Majorité	Minorité (Vogler, ...)
<p>³ Les statuts modifiés, le rapport d'augmentation, l'attestation de vérification, ainsi que les contrats relatifs aux apports en nature et les contrats de reprises de biens existants sont joints à l'acte authentique.</p>	<p>³ La décision et les constatations du conseil d'administration peuvent revêtir la forme écrite:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 626, al. 1; 2. si le capital-actions est fixé en francs, et 3. si les apports sont entièrement effectués en totalité et en francs. 	<p>³ Lorsque les apports sont effectués en totalité, en espèces et dans la monnaie dans laquelle le capital-actions est libellé, la décision et les constatations du conseil d'administration peuvent revêtir la forme écrite s'il en allait de même pour la décision de l'assemblée générale. (voir art. 629, al. 4, ...)</p>	<p>³ <i>Abrogé</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>³ <i>Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>³ <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)</p>
<p>Art. 653b 3. Base statutaire</p>	<p><i>Art. 653b, al. 1, ch. 1, 4 et 7</i></p>	<p><i>Art. 653b</i></p>	<p><i>Art. 653b</i></p>	<p><i>Art. 653b</i></p>	
<p>¹ Les statuts doivent indiquer:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le montant nominal de l'augmentation conditionnelle; 2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions; 3. le cercle des bénéficiaires du droit de conversion ou d'option; 4. la suppression des droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels; 	<p>¹ Les statuts doivent indiquer:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le montant nominal du capital conditionnel; <p>4. la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels, dans la mesure où les droits d'option ne leur sont pas attribués;</p>	<p>¹ ...</p> <p>4. une limitation ou une suppression du droit de souscription préférentiel ...</p>	<p>¹ ...</p>	<p>¹ ...</p>	
		<p>^{4bis}. le droit de priorité de certains actionnaires et les données visées à l'art. 652b^{bis} lorsque des droits d'option sont accordés aux actionnaires; (voir art. 653c, al. 1 et art. 653t, al. 1, ch. 9^{bis})</p>	<p>^{4bis}. <i>Biffer</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</p>	<p>^{4bis}. <i>Maintenir</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</p>	<p>^{4bis}. <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</p>
				Majorité	Minorité (Fehlmann Rielle, ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
				Majorité	Minorité (Fehlmann Rielle, ...)
<p>5. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions;</p> <p>6. la restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles.</p>		<p>4^{ter}. l'autorisation donnée au conseil d'administration de fixer des conditions préférentielles pour certains actionnaires en ce qui concerne les droits d'option (art. 652b, al. 5) et la proportion entre un prix d'option inférieur et le prix d'option demandé aux autres actionnaires; (voir art. 653c, al. 1 et art. 653t, al. 1, ch. 9^{ter})</p>	<p>4^{ter}. <i>Biffer</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</p>	<p>4^{ter}. <i>Maintenir</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</p>	<p>4^{ter}. <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</p>
	<p>7. la forme de l'exercice des droits de conversion ou d'option et de la renonciation à ces droits.</p>				
<p>² Si les obligations d'emprunt ou des obligations semblables liées à des droits de conversion ou d'option ne sont pas offertes en souscription par préférence aux actionnaires, les statuts doivent en plus indiquer:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les conditions d'exercice des droits de conversion ou d'option; 2. les bases de calcul du prix d'émission. 					
<p>³ Est nul le droit de conversion ou d'option accordé</p>					

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
avant l'inscription au registre du commerce de la disposition statutaire qui introduit l'augmentation conditionnelle du capital.					
Art. 653c 4. Protection des actionnaires	<i>Art. 653c</i> 4. Protection des actionnaires	<i>Art. 653c</i>	<i>Art. 653c</i>	<i>Art. 653c</i>	
				Majorité	Minorité (Fehlmann Rielle, ...)
¹ Si, lors d'une augmentation conditionnelle du capital, des obligations d'emprunt ou d'autres obligations auxquelles sont liés des droits de conversion ou d'option sont émises, ces obligations doivent être offertes en souscription en priorité aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.	¹ Les dispositions régissant le droit de souscription préférentiel en cas d'augmentation ordinaire du capital s'appliquent par analogie lorsque des droits d'option sont accordés aux actionnaires dans le cadre d'un capital conditionnel.	¹ Les dispositions régissant le droit de souscription préférentiel, le droit de priorité et le prix d'émission en cas d'augmentation ordinaire s'appliquent par analogie ... (voir art. 653b, al. 1, ch. 4 ^{bis} , ...)	¹ Selon Conseil fédéral (voir art. 650, al. 2, ch. 3 ^{bis} , ...)	¹ Maintenir (voir art. 650, al. 2, ch. 3 ^{bis} , ...)	¹ Selon Conseil des Etats (voir art. 650, al. 2, ch. 3 ^{bis} , ...)
² Ce droit peut être limité ou supprimé s'il existe pour cela un juste motif.	² Si, dans le cadre d'un capital conditionnel, sont émises des obligations d'emprunt ou d'autres obligations auxquelles sont liés des droits de conversion ou d'option, ces obligations doivent être offertes en souscription en priorité aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.				
³ Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée lorsque, par une augmentation conditionnelle du capital, le droit de souscription préférentiel doit être sup-	³ Ce droit de souscription prioritaire peut être limité ou supprimé: 1. lorsqu'il existe un juste motif, ou				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
primé et que le droit de souscrire préalablement à l'emprunt est limité ou supprimé.	<p>2. lorsque les actions sont cotées en bourse et que les obligations d'emprunt ou des obligations semblables sont émises à des conditions équitables.</p> <p>⁴ La suppression ou la limitation du droit de souscription préférentiel ou du droit de souscription prioritaire ne doit avantager ou désavantager personne de manière non fondée.</p>			
	<p><i>Art. 653t</i> 2. Bases statutaires</p>	<p><i>Art. 653t</i></p>	<p><i>Art. 653t</i></p>	<p><i>Art. 653t</i></p>
	<p>¹ Lorsqu'une marge de fluctuation du capital est instituée, les statuts indiquent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la limite supérieure et la limite inférieure de la marge de fluctuation; 2. la date d'expiration de l'autorisation donnée au conseil d'administration de modifier le capital-actions; 3. les restrictions, charges et conditions attachées à l'autorisation; 4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions ou des bons de participation ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'actions ou de bons de participation; 5. l'étendue et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires; 6. les restrictions à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles; 7. les limitations ou suppressions du droit de souscrip- 	<p>¹ ...</p>	<p>¹ ...</p>	<p>¹ ...</p>
				<p><i>Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:</i></p> <p>4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions ainsi que les privilèges attachés ... (voir art. 653v, al. 1)</p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

tion préférentiel ou les justes motifs qui permettent au conseil d'administration de limiter ou de supprimer le droit de souscription, ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;

8. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement;

9. l'autorisation conférée au conseil d'administration d'augmenter le capital au moyen d'un capital conditionnel et les indications prévues à l'art. 653b;

7^{bis}. l'octroi d'un droit de priorité et les données selon l'art. 652b^{bis};
(voir art. 650, al. 2, ch. 9^{bis}, ...)

8^{bis}. l'autorisation donnée au conseil d'administration de fixer un prix d'émission inférieur pour certains actionnaires (art. 652b, al. 5) et la proportion entre le prix d'émission inférieur et le prix d'émission demandé aux autres actionnaires;
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

9^{bis}. l'octroi d'un droit de priorité lorsque des droits d'option sont accordés aux actionnaires et les données visées à l'art. 652b^{bis};
(voir art. 653b, al. 1, ch. 4^{bis}, ...)
9^{ter}. l'autorisation donnée au conseil d'administration de fixer des conditions préférentielles pour certains actionnaires en ce qui concerne les droits d'option (art. 652b, al. 5) et la proportion entre un prix d'option inférieur et le prix d'option demandé aux autres actionnaires;
(voir art. 653b, al. 1, ch. 4^{ter}, ...)

7^{bis}. *Biffer*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

8^{bis}. *Biffer*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

9^{bis}. *Biffer*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

9^{ter}. *Biffer*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

Majorité**Minorité**

(Fehlmann Rielle, ...)

7^{bis}. *Maintenir*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

8^{bis}. *Maintenir*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

9^{bis}. *Maintenir*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

9^{ter}. *Maintenir*
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

7^{bis}. *Selon Conseil des Etats*

8^{bis}. *Selon Conseil des Etats*

9^{bis}. *Selon Conseil des Etats*

9^{ter}. *Selon Conseil des Etats*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

10. l'autorisation conférée au conseil d'administration de constituer un capital-participation.

² A l'expiration la durée de validité de l'autorisation, le conseil d'administration supprime les dispositions statutaires relatives à la marge de fluctuation du capital.

Art. 653v

4. Augmentation et réduction du capital-actions par l'assemblée générale

Si, pendant la durée de validité de l'autorisation donnée au conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'augmenter ou de réduire le capital-actions ou le capital-participation, de créer un capital conditionnel ou de modifier la monnaie dans laquelle le capital-actions ou le capital-participation est fixé, la décision instituant une marge de fluctuation du capital devient caduque. Les statuts sont adaptés en conséquence.

Art. 653v

¹ Si, ...
... au conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'augmenter ou de réduire le capital actions ou le capital-participation ou de modifier la monnaie ...

² Si elle décide de créer un capital conditionnel, la limite supérieure et la limite inférieure de la marge de fluctuation sont relevées en fonction du montant de l'augmentation du capital actions. Au lieu de cela, l'assemblée générale peut également décider, dans les limites de la marge de fluctuation existante,

Art. 653v

Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:

¹ ...

... décide d'augmenter ou de réduire le capital actions ou de modifier la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ...
(voir art. 653t, al. 1, ch. 4)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

de conférer ultérieurement au conseil d'administration une autorisation d'augmenter le capital au moyen d'un capital conditionnel.

Art. 656c

III. Statut juridique du participant

1. En général

¹ Le participant n'a ni le droit de vote ni, dans la mesure où les statuts n'en disposent pas autrement, aucun des droits qui s'y rapportent.

² Sont considérés comme droits qui se rapportent au droit de vote, le droit de faire convoquer l'assemblée générale, le droit d'y prendre part, le droit d'obtenir des renseignements, le droit de consulter les documents et le droit de faire des propositions.

³ Si les statuts ne leur accordent pas le droit d'obtenir des renseignements ou de consulter les documents, ou le droit de proposer l'institution d'un contrôle spécial (art. 697a et s.), les participants peuvent adresser une requête écrite à l'assemblée générale visant à obtenir des renseignements ou à consulter les documents ou encore à faire procéder à un contrôle spécial.

Art. 656c, al. 3

³ Le participant a le droit de proposer l'institution d'un examen spécial aux mêmes conditions que l'actionnaire. Si les statuts ne lui accordent pas de droits plus étendus, le participant peut adresser une requête écrite à l'assemblée générale afin d'obtenir des renseignements, de consulter des documents ou d'instituer un examen spécial.

Art. 656c

Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:

² ...

..., le droit de consulter les documents et le droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et le droit de propositions.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Art. 656d**

2. Communication de la convocation et des décisions de l'assemblée générale

¹ Sont communiqués aux participants la convocation à l'assemblée générale ainsi que les objets portés à l'ordre du jour et les propositions.

² Toute décision de l'assemblée générale est déposée dans les meilleurs délais au siège de la société et à celui de ses succursales inscrites au registre du commerce, de telle sorte que les participants puissent en prendre connaissance. Les participants en sont informés dans la communication qui leur est adressée.

Art. 656d, titre marginal et al. 2

2. Communication de la convocation et informations sur les décisions de l'assemblée générale

² Le procès-verbal est mis à la disposition des participants dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale. Si les documents ne sont pas mis à disposition sous forme électronique, ils sont délivrés sur papier dans les meilleurs délais et gratuitement à tout participant qui en fait la demande.

Art. 661a

III. Augmentation du dividende ou des réserves issues du capital devant être remboursées

¹ Les statuts peuvent prévoir qu'un dividende jusqu'à 20 % plus élevé est distribué sur les actions dont le propriétaire est inscrit en tant qu'actionnaire disposant du droit de vote sur le registre des actions depuis au moins deux ans. La même mesure peut être prévue pour le remboursement de réserves issues du capital.

² Les statuts fixent les principes. Ils règlent notamment les décisions que doivent prendre

Art. 661a

Biffer
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

Art. 656d

Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:

² Chaque participant peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.

Art. 661a**Majorité**

Maintenir
(voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)

Minorité

(Fehlmann Rielle, ...)

Selon Conseil des Etats

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

l'assemblée générale et le conseil d'administration, les conditions du droit à l'augmentation, la désignation des ayants droit ainsi que la preuve, le début et la fin du droit.

³ Les statuts peuvent prévoir que seules les personnes ne dépassant pas une certaine part du capital-actions ont droit à l'augmentation ou que le montant total de l'augmentation ne peut dépasser une certaine part du montant total. Ils peuvent aussi prévoir que l'augmentation du dividende ou des réserves issues du capital devant être remboursées dépend de la durée de l'inscription sur le registre des actions.

⁴ Le conseil d'administration règle les détails dans un règlement. Il permet aux actionnaires d'accéder à ce règlement. (voir art. 704, al. 1, ch. 8^{bis})

Art. 675a
II. Dividendes intermédiaires

¹ L'assemblée générale peut décider de verser un dividende intermédiaire dans la mesure:
1. où les statuts le prévoient, et
2. où des comptes intermédiaires ont été établis.

² Les comptes intermédiaires doivent être vérifiés par l'organe de révision avant que l'assemblée générale ne statue.

Art. 675a

¹ L'assemblée générale peut décider, sur la base de comptes intermédiaires, de verser un dividende intermédiaire.

² ...

... ne statue. Il est possible de renoncer à la véri-

Art. 675a

² *Selon Conseil fédéral*

Art. 675a

Majorité **Minorité** (Flach, Arslan, Fehlmann Rielle, Kälin, Marti Min Li, Molina, Naef, Wasserfallen Flavia)

² *Maintenir* ² *Selon Conseil des Etats*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

fication si tous les actionnaires approuvent le versement du dividende intermédiaire.

³ Les dispositions relatives aux dividendes s'appliquent également (art. 660, al. 1 et 3, 661, 671 à 674, 675, al. 2, 677, 678, 731 et 958e).

Art. 685d

3. Actions nominatives cotées en bourse

a. Conditions de refus

¹ La société ne peut refuser comme actionnaire l'acquéreur d'actions nominatives cotées en bourse que si les statuts prévoient une limite en pour-cent des actions nominatives jusqu'à laquelle un acquéreur doit être reconnu comme actionnaire, et que cette limite est dépassée.

² La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si, sur sa demande, l'acquéreur n'a pas déclaré expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte.

³ Si des actions nominatives cotées en bourse ont été acquises par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial, l'acquéreur

Art. 685d, al. 2

² La société peut en outre refuser un acquéreur lorsque, malgré sa demande, celui-ci n'a pas déclaré expressément qu'il a acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte et qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu. Elle ne peut pas refuser l'inscription au seul motif que la demande a été déposée par la banque de l'acquéreur.

Art. 685d

² ...

... pour son propre compte, qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique lié aux actions. Elle ne peut ...

Art. 685d

Majorité **Minorité** (Bregy)

² *Maintenir* ² *Selon Conseil des Etats*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

ne peut pas être refusé comme actionnaire.

Art. 689a

2. Légitimation à l'égard de la société

¹ Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative qui-conque y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.

² Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur qui-conque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Le conseil d'administration peut prévoir la production d'un autre titre de possession.

Art. 689a, al. 2 à 4

² Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur qui-conque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action.

³ Le possesseur d'une action au porteur mise en gage, déposée ou prêtée, ne peut exercer les droits sociaux que si l'actionnaire l'y a habilité par écrit.

⁴ Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut autoriser d'autres formes de légitimation à l'égard de la société.

Art. 689a

² ...

... comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Seul celui qui communique son nom et son lieu de domicile lors de sa participation à l'assemblée générale peut exercer les droits de vote liés à l'action au porteur.

Art. 689a

² ...

... peut exercer le droit de vote lié à ...

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
Art. 689b 3. Représentation de l'actionnaire a. En général	Art. 689b 3. Représentation de l'actionnaire a. En général	Art. 689b	Art. 689b	Art. 689b	
¹ Quiconque exerce des droits sociaux en qualité de représentant est tenu de suivre les instructions du représenté.	¹ L'actionnaire peut exercer ses droits sociaux, en particulier son droit de vote, par l'intermédiaire d'un représentant de son choix.				Majorité
² Le possesseur d'une action au porteur mise en gage, déposée ou prêtée, ne peut exercer les droits sociaux que s'il a reçu de l'actionnaire un document spécial l'autorisant à le représenter.	² La représentation par un membre d'un organe de la société est interdite. La représentation par un dépositaire est interdite lorsque les actions de la société sont cotées en bourse.	² La représentation par un membre d'un organe de la société et la représentation par un dépositaire sont interdites dans le cas de sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	² Selon Conseil fédéral	² Maintenir (voir art. 689b, al. 3; art. 689d titre et al. 2 et 4; art. 689f, al. 1)	Minorité (Fehlmann Rielle, Arslan, Kälin, Flach, Marti Min Li, Molina, Naef) ² Selon Conseil des Etats (voir art. 689b, al. 3; art. 689d titre et al. 2 et 4; art. 689f, al. 1)
	³ Si la société prévoit l'institution d'un représentant indépendant, ce dernier est tenu d'exercer les droits de vote conformément aux instructions. Lorsqu'il n'a pas reçu d'instructions, il s'abstient. Le conseil d'administration établit les formulaires qui doivent être utilisés pour l'attribution des pouvoirs et instructions.	³ ... l'institution d'un représentant indépendant ou d'une représentation par un membre d'un organe de la société, la personne concernée est tenue d'exercer ...	³ Selon Conseil fédéral (voir art. 689d, titre et al. 2 et 4 ainsi qu'art. 689f, al. 1 CO)	³ Maintenir (voir art. 689b, al. 2; ...)	³ Selon Conseil des Etats (voir art. 689b, al. 2; ...)
	⁴ L'indépendance du représentant indépendant ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence. Les dispositions concernant l'indépendance de l'organe de révision lors du contrôle ordinaire (art. 728, al. 2 à 6) sont applicables par analogie.				
	⁵ Le représentant indépendant peut être une personne physique ou morale ou une société de personnes.				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>Art. 689c b. Par un membre d'un organe de la société</p> <p>Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.</p>	<p>Art. 689c b. Représentant indépendant dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse</p> <p>¹ Si les actions de la société sont cotées en bourse, l'assemblée générale élit le représentant indépendant. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.</p> <p>² L'assemblée générale peut révoquer le représentant indépendant pour la fin de l'assemblée générale.</p> <p>³ Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration le désigne en vue de l'assemblée générale suivante. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à cette carence dans l'organisation.</p> <p>⁴ Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont notamment la possibilité d'octroyer au représentant indépendant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des instructions sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour; 2. des instructions générales sur toute proposition non annoncée relative aux objets portés à l'ordre du jour et sur tout nouvel objet au sens de l'art. 703, al. 1. 		<p>Art. 689c</p>	<p>Art. 689c</p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Art. 689d**

c. Par un dépositaire

¹ Pour exercer les droits sociaux liés aux actions reçues en dépôt, le représentant dépositaire demande des instructions au déposant avant chaque assemblée générale, pour exercer son droit de vote.

² Si les instructions du déposant ne sont pas données à temps, le représentant dépositaire exerce le droit de vote conformément aux instructions générales du déposant; à défaut de celles-ci, il suit les propositions du conseil d'administration.

³ Sont considérés comme représentants dépositaires les établissements soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne ainsi que les gérants de fortune professionnels.

⁵ Les pouvoirs et les instructions ne peuvent être octroyés que pour l'assemblée générale à venir. Ils peuvent être octroyés par voie électronique.

Art. 689d

c. Représentant indépendant dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse

¹ Les statuts d'une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse peuvent disposer qu'un actionnaire ne peut être représenté à l'assemblée générale que par un autre actionnaire.

² Lorsque les statuts en disposent ainsi, le conseil d'administration est tenu, si un actionnaire le demande, de désigner un représentant indépendant que les actionnaires pourront mandater pour représenter leurs actions. Les statuts déterminent jusqu'à quel moment l'actionnaire peut requérir la désignation d'un représentant indépendant.

Art. 689d

c. Représentant indépendant dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse

² ...

... de désigner un représentant indépendant ou un organe auquel peuvent être transmis les droits de participation.
(*Biffer le reste*)

Art. 689d

c. Selon Conseil fédéral
(voir art. 689b, al. 2 et 3, ...)

² Selon Conseil fédéral
(voir art. 689b, al. 2 et 3, ...)

^{4bis} Il traite les instructions de chaque actionnaire de manière confidentielle jusqu'à l'assemblée générale. Il peut fournir à la société des renseignements généraux sur les instructions reçues, pour autant que ces renseignements soient simultanément rendus publics.

^{4bis} *Maintenir*

Majorité**Minorité**

(Fehlmann Rielle, ...)

Art. 689d

c. *Maintenir*

(voir art. 689b, al. 2; ...)

c. Selon Conseil
des Etats

Majorité**Minorité**

(Fehlmann Rielle, ...)

² *Maintenir*

(voir art. 689b, al. 2; ...)

² Selon Conseil
des Etats

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
	<p>³ Le conseil d'administration communique le nom et l'adresse du représentant indépendant à tous les actionnaires au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration ne remplit pas cette obligation, l'actionnaire peut mandater un tiers de son choix pour le représenter à l'assemblée générale.</p>	<p>³ En pareils cas, le conseil d'administration indique aux actionnaires, au moins 10 jours avant l'assemblée générale, qui ils peuvent mandater pour représenter leurs actions. Si le conseil d'administration ne remplit pas cette obligation, l'actionnaire peut mandater un tiers de son choix pour le représenter à l'assemblée générale. Les statuts règlent les modalités concernant la désignation du représentant.</p>		Majorité	Minorité (Fehlmann Rielle, ...)
	<p>⁴ L'art. 689c, al. 4, ch. 1 et 2, est applicable.</p>	<p>⁴ L'art. 689c, al. 4, s'applique aussi bien lorsqu'un représentant indépendant est mandaté que lorsque les droits de participation sont transmis à un organe.</p>	<p>⁴ Selon Conseil fédéral (voir art. 689b, al. 2 et 3, ...)</p>	<p>⁴ Maintenir (voir art. 689b, al. 2; ...)</p>	<p>⁴ Selon Conseil des Etats (voir art. 689b, al. 2; ...)</p>
<p>Art. 689e d. Communication</p>	<p><i>Art. 689e</i> d. Représentant dépositaire dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse</p>	<p><i>Art. 689e</i></p>	<p><i>Art. 689e</i></p>		
<p>¹ Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires communiquent à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent. A défaut de ces informations, les décisions de l'assemblée générale sont annulables aux mêmes conditions qu'en cas de participation sans droit à l'assemblée générale.</p>	<p>¹ Pour exercer les droits de vote liés à des actions cotées reçues en dépôt, le représentant dépositaire demande avant chaque assemblée générale des instructions de vote au déposant.</p>	<p>¹ Quiconque, au sein d'une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse, veut exercer les droits de vote liés à des actions ...</p>			
<p>² Le président communique ces informations à l'assemblée générale globalement pour chaque mode de représentation. Si, malgré la demande d'un action-</p>	<p>² Si les instructions ne sont pas données à temps, le représentant dépositaire exerce le droit de vote conformément aux instructions générales du déposant; à défaut de celles-ci, il s'abstient.</p>				

Droit en vigueur

naire, il omet ces informations, tout actionnaire peut attaquer les décisions de l'assemblée générale en actionnant la société.

Conseil fédéral

³ Sont considérés comme représentants dépositaires les banques selon l'art. 1, al. 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵ ainsi que les gérants de fortune professionnels.

Art. 689f
e. Communication

¹ Les représentants indépendants et les représentants dépositaires communiquent à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent. S'ils ne le font pas, les décisions de l'assemblée générale sont annulables aux mêmes conditions qu'en cas de participation sans droit à l'assemblée générale (art. 691).

² Le président communique ces informations à l'assemblée générale globalement pour chaque mode de représentation. Si, malgré la demande d'un actionnaire, il ne le fait pas, tout actionnaire peut attaquer les décisions de l'assemblée générale en actionnant la société.

⁵ RS 952.0

Conseil national

Art. 689f

¹ Les représentants indépendants, les organes et les représentants dépositaires ...

Conseil des Etats

³ Sont considérés comme représentants dépositaires les établissements soumis à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et les établissements financiers au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers.

Art. 689f

¹ Selon Conseil fédéral (voir art. 689b, al. 2 et 3, ...)

Commission du Conseil national

Art. 689f

Majorité

¹ Les représentants indépendants, les représentations par un membre d'un organe de la société et les représentants dépositaires...
(voir art. 689b, al. 2; ...)

Minorité

(Fehlmann Rielle, ...)

¹ Selon Conseil des Etats

(voir art. 689b, al. 2; ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
<p>Art. 697d 4. Activité</p> <p>¹ Le contrôle spécial doit être effectué dans un délai utile sans perturber inutilement la marche des affaires.</p> <p>² Les fondateurs, les organes, les mandataires, les travailleurs, les curateurs et les liquidateurs sont tenus de renseigner le contrôleur spécial sur les faits importants. En cas de litige, le juge tranche.</p> <p>³ Le contrôleur spécial entend la société sur le résultat du contrôle spécial.</p> <p>⁴ Il est soumis au devoir de discrétion.</p>	<p>Art. 697d 2. En cas de refus de l'assemblée générale</p> <p>¹ Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans un délai de trois mois, demander au tribunal d'ordonner un examen spécial s'ils détiennent, séparément ou ensemble, au moins une des participations suivantes:</p> <p>1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse: 3 % du capital-actions ou des voix;</p> <p>2. dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse: 10 % du capital-actions ou des voix.</p> <p>² La requête demandant l'institution d'un examen spécial peut porter sur toute question qui a fait l'objet d'une demande de renseignements ou de consultation ou qui a été soulevée durant les débats de l'assemblée générale concernant la proposition d'institution d'un examen spécial, dans la mesure où la réponse est nécessaire à l'exercice des droits de l'actionnaire.</p> <p>³ Le tribunal ordonne un examen spécial lorsque les requérants rendent vraisemblable que certains fondateurs ou organes ont enfreint les dispositions de la loi ou des statuts et que cette violation est de nature à porter préjudice à la société ou aux actionnaires.</p>	<p>Art. 697d</p> <p>¹ ...</p> <p>1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse: 5 % du capital-actions ou des voix;</p> <p>² ...</p> <p>... durant les débats de l'assemblée générale concernant la proposition ...</p> <p>³ ...</p> <p>... ont enfreint les dispositions de la loi ou des statuts et ont ainsi porté préjudice à la société ou aux actionnaires.</p>	<p>Art. 697d</p> <p>³ <i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p>Art. 697d</p> <p>³ <i>Maintenir</i></p>	<p>Majorité</p> <p>Minorité (Flach, Arslan, Fehlmann Rielle, Kälin, Marti Min Li, Molina, Naef, Wasserfallen Flavia)</p> <p>³ <i>Selon Conseil des Etats</i></p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national***Art. 699a*

2. Communication du rapport de gestion

¹ En vue de l'assemblée générale, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Le conseil d'administration communique à ces derniers comment ils peuvent accéder à ces documents. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés sur papier dans les meilleurs délais et gratuitement.

² Le conseil d'administration précise dans la communication visée à l'al. 1 le délai qui est imparti aux actionnaires pour, par écrit, demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions selon l'art. 699b. Ce délai ne doit pas être inférieur à 10 jours.

³ Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander à la société qu'elle les lui fasse parvenir gratuitement et sur papier.

Art. 699a

Biffer

*Art. 699a**Art. 699a*

Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:

¹ Au moins 20 jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:

² Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander que ces documents lui soient délivrés.
(voir art. 856, al. 2)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
	Art. 699b 3. Droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et droit de proposition	Art. 699b	Art. 699b	Art. 699b	
	¹ Un ou plusieurs actionnaires peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour s'ils détiennent, séparément ou ensemble, au moins une des participations suivantes:	¹ ...	¹ ...	¹ ...	
	1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse: 1 % du capital-actions ou des voix; 2. dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse: 5 % du capital-actions ou des voix.	1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse: 3 % du capital-actions ou des voix;	1. <i>Selon Conseil fédéral</i>	1. <i>Maintenir</i>	Majorité Minorité (Vogler, Arslan, Bregy, Fehlmann Rielle, Flach, Guhl, Kälin, Marti Min Li, Molina, Naef, Wasserfallen Flavia)
	² Aux mêmes conditions, les actionnaires peuvent demander l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.				1. <i>Selon Conseil des Etats</i>
	³ Les actionnaires peuvent adjoindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou d'une proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale.				
	⁴ Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête, les requérants peuvent demander au tribunal d'ordonner l'inscription de l'objet à l'ordre du jour ou de la proposition dans la convocation à l'assemblée générale.				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>Art. 700 2. Mode de convocation</p> <p>¹ L'assemblée générale est convoquée selon le mode établi par les statuts, 20 jours au moins avant la date de la réunion.</p> <p>² Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.</p> <p>³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.</p> <p>⁴ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.</p>	<p>⁵ Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut formuler des propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.</p> <p><i>Art. 700</i> 4. Contenu de la convocation</p> <p>¹ Le conseil d'administration communique aux actionnaires la convocation à l'assemblée générale au moins 20 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.</p> <p>² Sont mentionnés dans la convocation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale; 2. les objets portés à l'ordre du jour; 3. les propositions du conseil d'administration et, pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, une motivation succincte; 4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte; 5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant. <p>³ Le conseil d'administration veille à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'assemblée générale les renseignements pertinents pour la prise de décisions.</p>	<p><i>Art. 700</i></p> <p>³ ...</p> <p>... les renseignements nécessaires à la prise de décision.</p>	<p><i>Art. 700</i></p> <p>³ Le conseil d'administration fournit à l'assemblée générale les renseignements nécessaires à la prise de décision.</p>	<p><i>Art. 700</i></p> <p>³ <i>Maintenir</i></p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<p>⁴ Le conseil d'administration peut faire une présentation succincte des objets portés à l'ordre du jour dans la convocation pour autant qu'il mette des informations plus détaillées à la disposition des actionnaires sous forme électronique.</p>	<p>⁴, pour autant qu'il mette des informations plus détaillées à la disposition des actionnaires par une autre voie.</p>	<p>⁴ à la disposition des actionnaires par un moyen approprié.</p>	<p>⁴ <i>Maintenir</i></p>
	<p><i>Art. 701b</i> b. A l'étranger</p>		<p><i>Art. 701b</i></p>	<p><i>Art. 701b</i></p>
	<p>¹ L'assemblée générale peut se tenir à l'étranger si le conseil d'administration désigne un représentant indépendant dans la convocation.</p>		<p><i>Biffer</i></p>	<p><i>Maintenir</i></p>
	<p>² Le conseil d'administration de sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse peut renoncer à désigner un représentant indépendant si l'ensemble des actionnaires y consentent.</p>			
<p>Art. 702 III. Mesures préparatoires; procès-verbal</p>	<p><i>Art. 702, al. 2 à 5</i></p>	<p><i>Art. 702</i></p>	<p><i>Art. 702</i></p>	<p><i>Art. 702</i></p>
<p>¹ Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.</p>				
<p>² Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne: 1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants</p>	<p>² Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne: 1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale;</p>	<p>² ...</p>	<p>² ...</p>	

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>dépositaires;</p> <p>2. les décisions et le résultat des élections;</p> <p>3. les demandes de renseignements et les réponses données;</p> <p>4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.</p>	<p>2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire;</p> <p>3. les décisions et le résultat des élections;</p> <p>4. les demandes de renseignement formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données;</p> <p>5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription;</p> <p>6. les problèmes techniques survenus durant l'assemblée générale.</p>	<p>2. celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire;</p>	<p>6. les problèmes techniques notables survenus ...</p>	
<p>³ Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.</p>	<p>³ Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'assemblée générale.</p>			
	<p>⁴ Le procès-verbal est mis à la disposition des actionnaires dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale. Lorsqu'il n'est pas accessible électroniquement, chaque actionnaire peut exiger qu'il lui soit délivré sur papier dans les meilleurs délais et gratuitement.</p>	<p>⁴ Chaque actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.</p>	<p>⁴ Selon Conseil fédéral</p>	<p>⁴ Maintenir</p>
	<p>⁵ Dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, les décisions et le résultat des élections avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.</p>	<p>⁵ Ne concerne que le texte allemand</p>		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 704 2. Décisions importantes	<i>Art. 704, al. 1 et 2</i>	<i>Art. 704</i>	<i>Art. 704</i>	<i>Art. 704</i>
¹ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour: 1. la modification du but social; 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;	¹ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins deux tiers des voix exprimées et la majorité des valeurs nominales attribuées aux voix exprimées est nécessaire: 1. pour la modification du but social; 2. pour la réunion d'actions;	¹ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire: ...		<i>Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:</i> 2. pour la réunion d'action, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;	3. pour l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation et l'attribution d'avantages particuliers;			
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ou la création de capital de réserve selon l'art. 12 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques; 5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens	4. pour la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; 5. pour la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou la constitution d'un capital de	4. pour la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ou pour l'octroi d'un droit de priorité; <i>(voir art. 650, al. 2, ch. 9^{bis}, ...)</i>	4. <i>Selon Conseil fédéral (voir art. 650, al. 2, ch. 3^{bis}, ...)</i>	Majorité Minorité (Fehlmann Rielle, ...) 4. <i>Maintenir (voir art. 689b, al. 2; ...)</i> 4. <i>Selon Conseil des Etats</i>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
				Majorité	Minorité (Fehlmann Rielle, ...)
et l'octroi d'avantages particuliers;	réserve au sens de l'art. 12 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ⁶ ;				
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;	6. pour la transformation de bons de participation en actions;				
7. le transfert du siège de la société;	7. pour la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;				
8. la dissolution de la société.	8. pour l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;	8 ^{bis} . Pour les dispositions des statuts concernant le versement d'un dividende plus élevé ou d'un remboursement plus élevé de réserves issues du capital; (voir art. 661a)	8 ^{bis} . <i>Biffer</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3 ^{bis} , ...)	8 ^{bis} . <i>Maintenir</i> (voir art. 689b, al. 2; ...)	8 ^{bis} . <i>Selon Conseil des Etats</i>
		8 ^{ter} . pour l'introduction dans les statuts de dispositions relatives à l'octroi d'un droit de priorité; (voir art. 650, al. 2, ch. 9 ^{bis} , ...)	8 ^{ter} . <i>Biffer</i> (voir art. 650, al. 2, ch. 3 ^{bis} , ...)	8 ^{ter} . <i>Maintenir</i> (voir art. 689b, al. 2; ...)	8 ^{ter} . <i>Selon Conseil des Etats</i>
	9. pour le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;				
		9 ^{bis} . pour l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale; (voir art. 703, al. 2 ^{bis})			
	10. pour la décotation des titres de participation de la société;				
	11. pour le transfert du siège de la société;				
	12. pour l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;				
		12 ^{bis} . pour le renoncement à la désignation d'un représentant indépendant pour la tenue d'une assemblée générale virtuelle dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse; (voir art. 701d, al. 2)			
				9. (voir art. 621, al. 2)	

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

13. pour la dissolution de la société.

² Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

² Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une majorité plus forte que celle requise par la loi ne peuvent être adoptées ou supprimées qu'à la majorité prévue.

² ...

... ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à la majorité prévue.

³ Les titulaires d'actions nominatives qui n'ont pas adhéré à une décision ayant pour objet la transformation du but social ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ne sont pas liés par les restrictions statutaires de la transmissibilité des actions pendant un délai de six mois à compter de la publication de cette décision dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 705

VI. Droit de révoquer le conseil d'administration et l'organe de révision

Art. 705, titre marginal et al. 1

VI. Droit de révocation

¹ L'assemblée générale peut révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires nommés par elle.

¹ L'assemblée générale peut révoquer les personnes et les entreprises qu'elle a nommées.

² Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées.

Art. 705

Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:

¹ ...
révoquer toutes les personnes qu'elle a élues.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 713 2. Décisions	<i>Art. 713, al. 2 et 3</i>	<i>Art. 713</i>	<i>Art. 713</i>	<i>Art. 713</i>
¹ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante, sauf disposition contraire des statuts.				
² Elles peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration.	² Le conseil d'administration peut prendre ses décisions: 1. dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion; 2. sous une forme électronique conformément aux art. 701c à 701e; 3. par écrit sur papier ou sous forme électronique, pour autant que tous les membres aient approuvé la procédure de décision.	² ... ³ la procédure de décision. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.	² ... 2. sous une forme électronique par analogie aux art. ... 3. ... ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de ...	² ... 2. sous une forme électronique par analogie les art. ...
³ Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.	³ Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal; celui-ci est signé par le président et par la personne qui l'a rédigé.			
Art. 716a 2. Attributions inaliénables	<i>Art. 716a, titre marginal et al. 1, ch. 3 et 7 à 9</i> 2. Attributions intransmissibles	<i>Art. 716a</i>		<i>Art. 716a</i>
¹ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes: 1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;	¹ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:	¹ ...		¹ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

2. fixer l'organisation;
 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
 4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
 5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
 7. informer le juge en cas de surendettement.

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;

3. *Biffer* (= selon droit en vigueur)

7. prendre les mesures en cas de menace d'insolvabilité, de perte de capital ou de surendettement;

7. *Biffer* (= selon droit en vigueur)

8. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;
 9. lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, établir le rapport de rémunération.

Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:

7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement; (voir art. 716a, al. 1, ch. 8 et art. 810, al. 2, ch. 7 et 8)

² Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>Art. 716b 3. Délégation de la gestion</p>	<p><i>Art. 716b</i> IV. Délégation de la gestion</p>	<p><i>Art. 716b</i></p> <p>¹ <i>Biffer</i> (= <i>selon droit en vigueur</i>)</p>	<p><i>Art. 716b</i></p> <p>¹ Si les statuts n'en disposent pas autrement, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers sur la base d'un règlement d'organisation ...</p>	<p><i>Art. 716b</i></p> <p>¹ Si les statuts n'en disposent pas autrement, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers sur la base d'un règlement d'organisation. (<i>biffer le reste</i>)</p>
<p>² Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.</p>	<p>² Le règlement d'organisation fixe en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'organisation interne et les comités du conseil d'administration; 2. l'organisation de la gestion; 3. l'obligation de faire rapport; 4. les règles applicables en cas de conflits d'intérêts; 5. les actes qui nécessitent l'approbation du conseil d'administration. 	<p>^{1bis} Pour les sociétés cotées en bourse, la gestion peut être déléguée à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou à d'autres personnes physiques. La gestion de fortune peut également être déléguée à une personne morale.</p>	<p>² Le règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit ou par voie électronique au sujet de l'organisation de la gestion.</p>	
<p>³ Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.</p>	<p>³ <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></p>	<p>³ <i>Biffer (= selon droit en vigueur)</i></p>		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<p>⁴ Le conseil d'administration informe par écrit sur papier ou par voie électronique les actionnaires qui en font la demande et, s'ils rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, les créanciers de la société, sur le contenu du règlement d'organisation selon l'al. 2, ch. 1 à 5.</p>	<p>⁴ <i>Biffer</i></p>		
	<p><i>Art. 717a</i> 2. Conflits d'intérêts</p> <p>¹ Les membres du conseil d'administration et de la direction qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts en informent le conseil d'administration sans retard et de manière complète.</p> <p>² Le conseil d'administration adopte les mesures qui s'imposent afin de préserver les intérêts de la société.</p>	<p><i>Art. 717a</i> <i>Biffer</i></p>	<p><i>Art. 717a</i> <i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p><i>Art. 717a</i></p> <p>Majorité Minorité (Naef, Arslan, Fehlmann Rielle, Flach, Gugger, Guhl, Kälin, Marti Min Li, Molina, Vogler, Wasserfallen Flavia)</p> <p><i>Maintenir</i> <i>Selon Conseil des Etats</i></p>
<p>Art. 725 VII. Perte de capital et surendettement 1. Avis obligatoires</p> <p>¹ S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui propose des mesures d'assainissement.</p>	<p><i>Art. 725</i> VIII. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement 1. Menace d'insolvabilité</p> <p>¹ S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société deviendra insolvable dans les six mois à venir, le conseil d'administration établit un plan de trésorerie et procède à une évaluation globale de la situation économique de l'entreprise. Pour les sociétés que la</p>	<p><i>Art. 725</i></p> <p>¹ Le conseil d'administration surveille et garantit la solvabilité de la société.</p>	<p><i>Art. 725</i></p> <p>¹ Le conseil d'administration surveille la solvabilité de la société.</p>	

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

² S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification d'un réviseur agréé. S'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le juge, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif.

³ Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, il appartient au réviseur agréé de procéder aux avis obligatoires qui incombent à l'organe de révision chargé du contrôle restreint.

loi soumet au contrôle ordinaire, la période à prendre en compte est de douze mois.

² Le plan de trésorerie dresse un inventaire actualisé des liquidités et contient une liste des versements et des paiements attendus au cours de la période à prendre en compte. Il peut tenir compte des mesures propres à assurer la solvabilité relevant de la compétence du conseil d'administration que ce dernier prévoit de prendre.

³ S'il résulte du plan de trésorerie qu'il existe une menace d'insolvabilité, le conseil d'administration doit prendre des mesures supplémentaires propres à assurer la solvabilité. Si nécessaire, il dépose une demande de sursis concordataire.

⁴ Le conseil d'administration agit avec célérité.

^{1bis} Si la société risque de devenir insolvable, le conseil d'administration prend des mesures visant à garantir sa solvabilité. Au besoin, il prend encore d'autres mesures afin d'assainir la société ou il propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'il incombe à cette dernière de prendre ces mesures. Le cas échéant, il dépose une demande de sursis concordataire.

² ...

... et contient une liste des versements et des paiements attendus. Il peut ...

³ *Biffer*
(voir art. 137, al. 2 LPCC et art. 25, al. 3 LB ainsi qu'art. 53, al. 2 LSA)

⁴ *Biffer*

² *Biffer*

⁴ *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 725a 2. Ouverture ou ajournement de la faillite	Art. 725a 2. Perte de capital	Art. 725a	Art. 725a	Art. 725a
<p>¹ Au vu de l'avis, le juge déclare la faillite. Il peut l'ajourner, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible; dans ce cas, il prend les mesures propres à la conservation de l'actif social.</p> <p>² Le juge peut désigner un curateur et soit priver le conseil d'administration de son pouvoir de disposition soit subordonner ses décisions à l'accord du curateur. Il définit en détail les attributions de celui-ci.</p> <p>³ L'ajournement de la faillite n'est publié que si la protection de tiers l'exige.</p>	<p>¹ Lorsqu'il ressort du dernier bilan annuel que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus deux tiers de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice, le conseil d'administration procède à une évaluation de la situation économique de la société et prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital.</p> <p>² Les derniers comptes annuels doivent être soumis à un contrôle restreint par un réviseur agréé avant leur approbation par l'assemblée générale si la société n'a pas d'organe de révision.</p> <p>³ L'obligation de révision prévue à l'al. 2 s'éteint lorsque le conseil d'administration dépose une demande de sursis concordataire.</p> <p>⁴ Le conseil d'administration et l'organe de révision ou le réviseur agréé agissent avec célérité.</p>	<p>¹ que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus deux tiers de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. (voir art. 6, al. 1 LFus)</p> <p>² n'a pas d'organe de révision. Le conseil d'administration nomme le réviseur agréé.</p> <p>⁴ <i>Biffer</i></p>	<p>¹... ..., ne couvrent plus la moitié de la somme ...</p> <p>⁴ <i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p>¹ (voir art. 6, al. 1 LFus)</p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national****Art. 725b****3. Surendettement**

¹ S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que les dettes de la société ne sont plus couvertes par les actifs, le conseil d'administration établit immédiatement des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation. Il peut être renoncé à l'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation lorsque la poursuite de l'exploitation est envisagée et que les comptes intermédiaires ne présentent pas de surendettement. L'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation est suffisant lorsque la poursuite de l'exploitation n'est plus envisagée.

² Le conseil d'administration fait vérifier les comptes intermédiaires par l'organe de révision ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur agréé.

³ S'il ressort des deux comptes intermédiaires que la société est surendettée, le conseil d'administration en avise le tribunal. Celui-ci déclare la faillite ou procède conformément à l'art. 173a de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁷.

⁴ Le conseil d'administration n'est pas tenu d'aviser le tribunal:

⁷ RS 281.1

Art. 725b

¹ ...

..., le conseil d'administration établit immédiatement des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation. Il peut être renoncé à l'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation lorsque la poursuite de l'exploitation est envisagée et que les comptes intermédiaires ...

² Le conseil d'administration fait vérifier les comptes intermédiaires par l'organe de révision ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur agréé; il nomme le réviseur agréé.

³ ...

... surendettée, le conseil d'administration en avise le tribunal. Celui-ci déclare ...

⁴ ...

Art. 725b

⁴ ...

Art. 725b

⁴ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

1. si des créanciers ajournent des créances et acceptent qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de l'insuffisance de l'actif, pour autant que la postposition porte également sur les intérêts dus pendant toute la durée du surendettement;

2. aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus dans les 90 jours qui suivent l'établissement des bilans intermédiaires, et pour autant que le surendettement n'augmente pas sensiblement.

⁵ Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, il appartient au réviseur agréé de procéder aux avis obligatoires qui incombent à l'organe de révision chargé du contrôle restreint.

⁶ Le conseil d'administration, l'organe de révision ou le réviseur agréé agissent avec célérité.

1. ...

... pendant toute la durée du surendettement et qu'il existe des raisons d'admettre que la société pourra être assainie;

(voir art. 6, al. 1^{bis} LFus)

2. s'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en un bref laps de temps, adapté aux circonstances, et d'assainir la société, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise.

1. Selon Conseil fédéral (voir art. 6, al. 1^{bis} LFus)

2. Selon Conseil fédéral

1. Maintenir (voir art. 6, al. 1^{bis} LFus)

Majorité

Minorité (Flach)

2. Maintenir

2. Selon Conseil des Etats

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>Art. 727 I. Obligation de révision 1. Contrôle ordinaire</p>	<p>Art. 727, al. 1, ch. 1, let. c, et 3, et al. 1^{bis}</p>		<p>Art. 727</p>	<p>Art. 727</p>
<p>¹ Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés: <ol style="list-style-type: none"> a. qui ont des titres de participation cotés en bourse, b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations, c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b; 2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a. total du bilan: 20 millions de francs, b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs, c. effectif: 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle; 3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe. 	<p>¹ Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés au contrôle ordinaire d'un organe de révision:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés: <ol style="list-style-type: none"> a. qui ont des titres de participation cotés en bourse, b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations, c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b; 3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés; 			
	<p>^{1bis} Si le capital social n'est pas fixé en francs, les cours de conversion déterminants pour établir les valeurs fixées à l'al. 1, ch. 2, sont, pour le total du bilan, le cours de conversion à la date de clôture du bilan, et pour le chiffre d'affaires, le cours moyen de l'exercice.</p>			<p>^{1bis} (voir art. 621, al. 2; ...)</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<p><i>Art. 734a</i> II. Indemnités versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif</p>	<p><i>Art. 734a</i></p>		<p><i>Art. 734a</i></p>
	<p>¹ Le rapport de rémunération doit indiquer toutes les indemnités que la société a versées directement ou indirectement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux membres en fonction du conseil d'administration; 2. aux personnes en fonction auxquelles le conseil d'administration a délégué tout ou partie de la gestion (direction); 3. aux membres en fonction du conseil consultatif; 4. aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité de membre d'un organe de la société; les prestations de prévoyance professionnelle ne sont pas couvertes par cette disposition. 	<p>¹ ...</p>		<p>¹ ...</p>
		<p>4. ...</p>		<p>Majorité</p> <p>Minorité (Mazzone, Fehlmann Rielle, Marti Min Li, Naef, Wasserfallen Flavia)</p>
		<p>... lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité de membre d'un organe de la société ou ne sont pas conformes aux conditions du marché; les prestations de prévoyance professionnelle ne sont pas couvertes par cette disposition.</p>		<p>4. <i>Maintenir</i> (voir art. 735c, ch. 4)</p> <p>4. <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 735c, ch. 4)</p>
	<p>² Les indemnités comprennent notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit; 2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation; 3. les prestations de service et les prestations en nature; 4. les titres de participation, les 			

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

droits de conversion et les droits d'option;
 5. les primes d'embauche;
 6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés;
 7. la renonciation à des créances;
 8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance;
 9. les prestations rémunérant les travaux supplémentaires;
 10. les indemnités liées à une interdiction de faire concurrence.

³ Les indications sur les indemnités comprennent:
 1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;
 2. le montant global accordé aux membres de la direction, ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre;
 3. le montant global accordé aux membres du conseil consultatif, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;
 4. le cas échéant, la part du montant complémentaire (art. 735a) attribuée à chacun des membres de la direction, avec mention de son nom et de sa fonction.

³ ...

4. le cas échéant, les noms et les fonctions des membres de la direction qui reçoivent un montant complémentaire.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
	<p><i>Art. 734e</i> VI. Fonctions exercées auprès d'autres entreprises</p> <p>¹ Le rapport de rémunération mentionne les activités visées à l'art. 626, al. 2, ch. 1, exercées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif auprès d'autres entreprises.</p> <p>² Les indications contiennent le nom des membres, la dénomination de l'entreprise et la fonction exercée.</p>	<p><i>Art. 734e</i> <i>Biffer</i></p>	<p><i>Art. 734e</i> <i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p><i>Art. 734e</i></p>	<p>Majorité</p> <p>Minorité (Fehlmann Rielle, Aebischer Matthias, Marti Min Li, Mazzone, Naef, Wasserfallen Flavia)</p>
	<p><i>Art. 735a</i> II. Montant complémentaire pour les membres de la direction</p> <p>¹ Lorsque l'assemblée générale vote sur les rémunérations de la direction de manière prospective, les statuts peuvent prévoir un montant complémentaire pour la rémunération des personnes nommées en qualité de nouveau membre de la direction après le vote.</p> <p>² Le montant complémentaire ne peut être utilisé que si le montant global décidé par l'assemblée générale pour la rémunération de la direction ne suffit pas pour couvrir la rémunération des nouveaux membres pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale suivante.</p>	<p><i>Art. 735a</i></p> <p>² ...</p> <p>... ne suffit pas pour couvrir la rémunération des nouveaux membres ou celles liées à des changements de fonction des anciens membres pour la période...</p>	<p><i>Art. 735a</i></p> <p>² <i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p><i>Art. 735a</i></p> <p>² <i>Maintenir</i></p>	<p><i>Maintenir</i></p> <p><i>Selon Conseil des Etats</i></p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<p>³ L'assemblée générale ne vote pas sur le montant complémentaire utilisé.</p>			
	<p><i>Art. 735c</i> F. Indemnités interdites I. Dans la société</p>	<p><i>Art. 735c</i></p>	<p><i>Art. 735c</i></p>	<p><i>Art. 735c</i></p>
	<p>Le versement des indemnités ci-après aux membres en fonction et aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif ou aux personnes qui leur sont proches est interdit:</p> <p>1. les indemnités de départ convenues contractuellement et celles prévues par les statuts; les indemnités dues jusqu'à la fin du rapport contractuel (art. 735b) ne sont pas considérées comme des indemnités de départ;</p> <p>2. les indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial;</p>	<p>...</p> <p>1. ...</p> <p>...;</p> <p>les indemnités dues jusqu'à la fin des contrats ne sont pas considérées ...</p> <p>2. les indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui dépassent la rémunération moyenne des trois dernières années ou d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial;</p>	<p>...</p> <p>2^{bis}. Les rémunérations versées en cas de changement de contrôle;</p> <p>2^{ter}. les indemnités versées dans le cadre de conventions d'annulation;</p>	<p>...</p> <p>2^{bis}. <i>Biffer</i></p> <p>2^{ter}. <i>Biffer</i></p>
	<p>3. les indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui dépassent la rémunération moyenne des trois dernières années;</p>	<p>3. <i>Biffer</i></p>		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
				Majorité	Minorité (Mazzone, ...)
	<p>4. les indemnités versées en relation avec une précédente activité au sein d'un organe de la société qui ne sont pas conformes à la pratique du marché;</p> <p>5. les primes d'embauche qui ne s'inscrivent pas en réparation d'un désavantage financier établi;</p> <p>6. les indemnités anticipées;</p> <p>7. les provisions pour la reprise ou le transfert de tout ou partie d'une entreprise;</p> <p>8. les prêts, les crédits, les prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle et les indemnités liées aux résultats, lorsque les principes ne sont pas prévus par les statuts;</p> <p>9. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option, lorsque les principes de leur attribution ne sont pas prévus par les statuts.</p>	4. <i>Biffer</i>	4. <i>Selon Conseil fédéral</i>	4. <i>Maintenir</i> (voir art. 734a, ch. 4)	4. <i>Selon Conseil des Etats</i>
<p>Art. 736 A. Dissolution en général I. Causes</p>	<i>Art. 736, al. 1, ch. 2 et 4, et 2</i>		<i>Art. 736</i>	<i>Art. 736</i>	
<p>La société est dissoute:</p> <p>1. en conformité des statuts;</p> <p>2. par une décision de l'assemblée générale constatée en la forme authentique;</p> <p>3. par l'ouverture de la faillite;</p> <p>4. par un jugement, lorsque des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions requièrent la</p>	<p>¹ La société est dissoute:</p> <p>2. par une décision de l'assemblée générale;</p> <p>4. par un jugement, lorsque un ou plusieurs actionnaires représentant, séparément ou ensemble, 10 % au moins du</p>		<p>1 ...</p> <p>2. <i>Biffer</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>1 ...</p> <p>2. <i>Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)</p> <p>2. <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)</p>	Minorité (Vogler, ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>dissolution pour de justes motifs. En lieu et place, le juge peut adopter une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés; 5. pour les autres motifs prévus par la loi.</p>	<p>capital-actions ou des voix requièrent la dissolution pour de justes motifs;</p> <p>² En cas d'action tendant à la dissolution pour justes motifs, le tribunal peut adopter en lieu et place de la dissolution une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable par les intéressés.</p>			
<p>Art. 757 II. Prétentions dans la faillite</p> <p>¹ Dans la faillite de la société lésée, les créanciers sociaux ont aussi le droit de demander le paiement à la société de dommages-intérêts. Toutefois, les droits des actionnaires et des créanciers sociaux sont exercés en premier lieu par l'administration de la faillite.</p> <p>² Si l'administration de la faillite renonce à exercer ces droits, tout actionnaire ou créancier social peut le faire. Le produit sert d'abord à couvrir les créances des créanciers demandeurs, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite. Les actionnaires demandeurs participent à l'excédent dans la mesure de leur participation à la société; le reste tombe dans la masse.</p>	<p><i>Art. 757, al. 4</i></p>	<p><i>Art. 757</i></p>	<p><i>Art. 757</i></p>	<p><i>Art. 757</i></p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>³ Est réservée la cession de créance de la société, conformément à l'art. 260 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>	<p>⁴ Les créances des créanciers sociaux qui ont accepté qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société ne sont pas prises en compte dans le calcul du dommage.</p>	<p>⁴ <i>Biffer</i></p>	<p>⁴ <i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p>⁴ <i>Maintenir</i></p>
<p>Art. 759 C. Responsabilité solidaire et action récursoire</p>	<p><i>Art. 759, titre marginal, al. 2 à 4</i> C. Responsabilité solidaire différenciée et recours</p>	<p><i>Art. 759</i> <i>C. Biffer</i></p>	<p><i>Art. 759</i> <i>Selon Conseil fédéral</i></p>	<p><i>Art. 759</i> <i>Maintenir</i></p>
<p>¹ Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.</p>	<p>² Les personnes soumises à une responsabilité dans la révision qui n'ont causé que par négligence un dommage avec d'autres personnes en répondent à concurrence du montant au versement duquel elles seraient tenues à la suite d'un recours.</p>	<p>² <i>Biffer</i></p>		
<p>³ Le juge règle le recours entre plusieurs responsables en tenant compte de toutes les circonstances.</p>	<p>³ Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au tribunal de fixer</p>	<p>³ <i>Biffer</i></p>		

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.			
	⁴ Le tribunal règle le recours entre plusieurs responsables en tenant compte de toutes les circonstances.	⁴ <i>Biffer</i>		
Art. 760 D. Prescription	<i>Art. 760, al. 1</i>		<i>Art. 760</i>	<i>Art. 760</i>
¹ Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.	¹ Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable, et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.		¹ ...	¹ ...
			... le fait dommageable s'est produit ou a cessé.	... le fait dommageable s'est produit ou a cessé. Ce délai est suspendu pendant la procédure visant l'institution d'un examen spécial et son exécution. (voir art. 919, al. 1)
² Si les dommages-intérêts dérivent d'une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.				
Art. 773 B. Capital social	<i>Art. 773</i> B. Capital social		<i>Art. 773</i>	<i>Art. 773</i>
Le capital social ne peut être inférieur à 20 000 francs.	¹ Le capital social ne peut être inférieur à 20 000 francs.			

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
	<p>² Le capital social peut également être fixé dans la monnaie étrangère la plus importante au regard des activités de l'entreprise. Les dispositions du droit de la société anonyme sur le capital-actions fixé en une monnaie étrangère s'appliquent par analogie.</p>			<p>² <i>Maintenir</i> (voir art. 621, al. 2, ...)</p>	
		<p>Art. 777^{bis} 2. Fondation simplifiée</p>	<p>Art. 777^{bis}</p>	<p>Art. 777^{bis}</p>	
		<p>¹ L'acte constitutif peut revêtir la forme écrite lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 776 ou correspond au modèle de statuts; et 2. les apports sont effectués en totalité, en espèces et dans la monnaie dans laquelle le capital social est libellé. 	<p><i>Biffer</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>Majorité</p> <p><i>Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>Minorité (Vogler, ...)</p> <p><i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)</p>
		<p>² Le Conseil fédéral édicte un modèle de statuts. Ils contiennent en plus des dispositions prévues à l'art. 776 des dispositions concernant en particulier les points suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. gestion selon l'art. 809, al. 1, nombre de gérants et dure de leurs fonctions compris; 2. cas non prévus dans la loi, dans lesquels une majorité plus forte que celle requise par la loi est nécessaire pour la prise de certaines décisions (art. 808b, al. 2); 3. début et fin de l'exercice; 4. reproduction de dispositions légales. <p>(voir art. 629, al. 4, ...)</p>			

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
<p>Art. 777a II. Souscription des parts sociales</p> <p>¹ Pour être valable, la souscription des parts sociales requiert l'indication du nombre, de la valeur nominale et du prix d'émission des parts sociales, ainsi que, le cas échéant, l'indication de leur catégorie.</p> <p>² L'acte de souscription doit renvoyer aux dispositions statutaires concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires; 2. l'obligation de fournir des prestations accessoires; 3. la prohibition pour les associés de faire concurrence; 4. les droits de préférence, de préemption et d'emption des associés ou de la société; 5. les peines conventionnelles. 		<p>Art. 777a III. Souscription des parts sociales (voir art. 629, al. 4, ...)</p>	<p>Art. 777a <i>Titre marginal: Biffer</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>Art. 777a</p> <p>Majorité</p> <p><i>Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>Minorité (Vogler, ...)</p> <p><i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)</p>
<p>Art. 777b III. Pièces justificatives</p> <p>¹ L'officier public mentionne dans l'acte constitutif chacune des pièces justificatives et atteste qu'elles lui ont été soumises, ainsi qu'aux fondateurs.</p> <p>² Doivent être annexés à l'acte constitutif:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les statuts; 2. le rapport de fondation; 3. l'attestation de vérification; 4. l'attestation de dépôt des apports en espèces; 	<p><i>Art. 777b, al. 2, ch. 6</i></p>	<p>Art. 777b IV. Pièces justificatives (voir art. 629, al. 4, ...)</p>	<p>Art. 777b <i>Ttire marginal: Biffer</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>Art. 777b</p> <p>Majorité</p> <p><i>Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>Minorité (Vogler, ...)</p> <p><i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
5. les contrats relatifs aux apports en nature; 6. les contrats de reprises de biens existants.	6. <i>Abrogé</i>				
				Majorité	Minorité (Vogler, ...)
Art. 777c IV. Apports	<i>Art. 777c, al. 2, ch. 1 et 2</i>	<i>Art. 777c</i> V. Apports (voir art. 629, al. 4, ...)	<i>Art. 777c</i> <i>Titre marginal: Biffer</i> (voir art. 629a, ...)	<i>Art. 777c</i> <i>Titre marginal: Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)	<i>Titre marginal: Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)
¹ Lors de la fondation de la société, un apport correspondant au prix d'émission doit être libéré pour chaque part sociale.					
² Pour le surplus, le droit de la société anonyme s'applique par analogie à:	² Pour le surplus, le droit de la société anonyme s'applique par analogie à:				
1. l'indication des apports en nature, des reprises de biens et des avantages particuliers dans les statuts;	1. l'indication des apports en nature, des compensations de créances et des avantages particuliers dans les statuts;				
2. l'inscription au registre du commerce des apports en nature, des reprises de biens et des avantages particuliers;	2. <i>Abrogé</i>				
3. la libération et la vérification des apports.					
Art. 780 K. Modification des statuts	<i>Art. 780</i> K. Modification des statuts	<i>Art. 780</i>	<i>Art. 780</i>	<i>Art. 780</i>	
Toute décision de l'assemblée des associés qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.	¹ Toute décision de l'assemblée des associés ou des gérants qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
				Majorité	Minorité (Vogler, ...)
	<p>² Si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 776, le capital social est fixé en francs et les apports sont effectués en francs, la décision est valable en la forme écrite. La décision de réduire le capital-actions doit cependant revêtir la forme authentique.</p>	<p>² La forme écrite suffit si les statuts, avant et après leur modification, satisfont aux exigences définies à l'art. 777^{bis}. La décision de réduire ... (voir art. 629, al. 4, ...)</p>	<p>² <i>Biffer</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>² <i>Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>² <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)</p>
<p>Art. 781 L. Augmentation du capital social</p>	<p>Art. 781, al. 4 et 5</p>	<p>Art. 781</p>	<p>Art. 781</p>	<p>Art. 781</p>	
<p>¹ L'assemblée des associés peut décider d'augmenter le capital social.</p>					
<p>² L'exécution de la décision incombe aux gérants.</p>					
<p>³ La souscription des parts sociales et la libération des apports sont régies par les dispositions applicables à la fondation de la société. En outre, les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'augmentation du capital-actions s'appliquent par analogie au bulletin de souscription. Une offre publique en souscription des parts sociales est exclue.</p>					
<p>⁴ L'inscription de l'augmentation du capital social au registre du commerce doit être requise dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée des associés; à défaut, la décision est caduque.</p>	<p>⁴ L'inscription de l'augmentation du capital social auprès de l'office du registre du commerce doit être requise dans les six mois qui suivent la décision de l'assemblée des associés; passé ce délai, la décision est caduque.</p>				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
				Majorité	Minorité (Vogler, ...)
<p>⁵ Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'augmentation ordinaire du capital-actions s'appliquent par analogie:</p> <p>1. à la forme et au contenu de la décision de l'assemblée des associés;</p> <p>2. au droit de souscription préférentiel des associés;</p> <p>3. à l'augmentation du capital social par des fonds propres;</p> <p>4. au rapport d'augmentation et à l'attestation de vérification;</p> <p>5. à la modification des statuts et aux constatations des gérants;</p> <p>6. à l'inscription de l'augmentation du capital social au registre du commerce et à la nullité des titres émis avant l'inscription.</p>	<p>⁵ Les décisions de l'assemblée des associés et des gérants peuvent revêtir la forme écrite:</p> <p>1. si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 776;</p> <p>2. si le capital social est fixé en francs, et</p> <p>3. si les apports sont effectués en francs.</p>	<p>⁵ Lorsque les apports sont effectués en totalité, en espèces et dans la monnaie dans laquelle le capital social est libellé, les décisions de l'assemblée des associés et des gérants peuvent revêtir la forme écrite:</p> <p>1. si aucun privilège n'est défini pour certaines catégories de parts sociales;</p> <p>2. si aucun avantage particulier n'est octroyé;</p> <p>3. si le droit de souscription préférentiel n'est ni limité ni supprimé;</p> <p>4. si aucune condition d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement n'est définie.</p>	<p>⁵ <i>Biffer</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>⁵ <i>Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>⁵ <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)</p>
		<p>⁶ Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'augmentation ordinaire du capital-actions s'appliquent par analogie:</p> <p>1. à la forme et au contenu de la décision de l'assemblée des associés;</p> <p>2. au droit de souscription préférentiel des associés;</p> <p>3. à l'augmentation du capital social par des fonds propres;</p> <p>4. au rapport d'augmentation et à l'attestation de vérification;</p> <p>5. à la modification des statuts et aux constatations des gérants;</p>	<p>⁶ <i>Biffer</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>⁶ <i>Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>⁶ <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)</p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

6. à l'inscription de l'augmentation du capital social au registre du commerce et à la nullité des titres émis avant l'inscription.
(voir art. 629, al. 4, ...)

Art. 808b**3. Décisions importantes**

¹ Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour:

1. modifier le but social;
2. introduire des parts sociales à droit de vote privilégié;
3. rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales;
4. approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
5. augmenter le capital social;
6. limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel;

7. approuver les activités des gérants et des associés qui violent le devoir de fidélité ou la prohibition de faire concurrence;
8. décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
9. exclure un associé pour un motif prévu par les statuts;
10. transférer le siège de la société;

Art. 808b, al. 1, ch. 6^{bis}, 8 et 10^{bis}

¹ Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour:

6^{bis}. changer la monnaie dans laquelle le capital social est fixé;

8. décider de requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;

Art. 808b

¹ ...

6^{bis}.
(voir art. 621, al. 2, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

11. dissoudre la société.

² Les dispositions statutaires qui prévoient pour certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

Art. 810

II. Attributions des gérants

¹ Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

10^{bis}. introduire une clause d'arbitrage statutaire;

Art. 810, al. 2, ch. 3, 5, 7 et 8

² Sous réserve des dispositions qui suivent, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;

Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:

² ...

... adoptées, modifiées ou abrogées qu'à la majorité prévue.

Art. 810

² ...

Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:

3. Biffer

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes de groupe);</p> <p>6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;</p> <p>7. informer le juge en cas de surendettement.</p>	<p>5. établir le rapport de gestion;</p> <p>7. prendre les mesures en cas de menace d'insolvabilité ou de perte de capital;</p>			<p><i>Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:</i></p> <p>7. déposer une demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement; (voir art. 716a, al. 1, ch. 7; ...)</p>
<p>³ Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes:</p> <p>1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;</p> <p>2. faire toutes les communications aux associés;</p> <p>3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.</p>	<p>8. déposer une demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.</p>			<p><i>Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:</i></p> <p>8. <i>Biffer</i> (voir art. 716a, al. 1, ch. 7; ...)</p>
<p>Art. 821 A. Dissolution I. Causes</p>	<p><i>Art. 821, al. 2</i></p>		<p><i>Art. 821</i></p>	<p><i>Art. 821</i></p>
<p>¹ La société à responsabilité limitée est dissoute:</p> <p>1. si une des causes de dissolution prévues dans les statuts se produit;</p> <p>2. si l'assemblée des associés le décide;</p>				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
3. si la faillite de la société est ouverte; 4. pour les autres motifs prévus par la loi.				Majorité	Minorité (Vogler, ...)
² Si l'assemblée des associés décide la dissolution de la société, sa décision doit faire l'objet d'un acte authentique.	² <i>Abrogé</i>		² <i>Selon droit en vigueur (voir art. 629a, ...)</i>	² <i>Maintenir (voir art. 629a, ...)</i>	² <i>Selon Conseil des Etats (voir art. 629a, ...)</i>
³ Chaque associé peut requérir du juge la dissolution de la société pour de justes motifs. Le juge peut adopter une autre solution, adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés, notamment l'indemnisation de l'associé demandeur pour ses parts sociales à leur valeur réelle.					
		<i>Art. 830a</i> 2. Fondation simplifiée	<i>Art. 830a</i>	<i>Art. 830a</i>	
		¹ L'acte constitutif peut revêtir la forme écrite lorsque le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 832 ou correspond au modèle de statuts.	<i>Biffer (voir art. 629a, ...)</i>	Majorité	Minorité (Vogler, ...)
		² Le Conseil fédéral édicte un modèle de statuts. Ils contiennent en plus des dispositions prévues à l'art. 832 des dispositions concernant en particulier les points suivants: 1. autorisation de l'assemblée générale ou de l'administration à déléguer la gestion selon l'art. 898, al. 1; 2. cas non prévus dans la loi, dans lesquels une majorité plus forte que celle requise par la loi est nécessaire pour la prise de certaines décisions (art. 888, al. 1);		<i>Maintenir (voir art. 629a, ...)</i>	<i>Selon Conseil des Etats (voir art. 629a, ...)</i>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Art. 833 2. Autres clauses	<i>Art. 833, ch. 3, 5 et 8</i>		<i>Art. 833</i>	<i>Art. 833</i>
<p>Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la création d'un capital social au moyen de parts sociales; 2. les apports en nature, leur objet et le prix pour lequel ils sont acceptés, ainsi que la personne de l'associé intéressé; 3. les biens repris lors de la fondation, les indemnités consenties de ce chef et la personne du propriétaire intéressé; 4. les dérogations aux règles de la loi sur l'entrée dans la société et la perte de la qualité d'associé; 5. la responsabilité individuelle des associés et leur obligation d'opérer des versements supplémentaires; 6. les dérogations aux règles de la loi sur l'organisation, la représentation, ainsi que sur la modification des statuts et le mode des décisions à prendre par l'assemblée générale; 7. l'extension ou la restriction du droit de vote; 8. le calcul et la destination de l'excédent actif dans le compte d'exercice et en cas de liquidation. 	<p>Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. <i>abrogé</i> 5. la responsabilité individuelle des associés et leur obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires ainsi que la nature et le montant de ces obligations; 8. le calcul et l'affectation du bénéfice résultant du bilan dans le compte d'exercice et en cas de liquidation. 		<p>...</p> <p>5. ...</p> <p>... ou de fournir des prestations en argent ou sous une autre forme, ainsi que la nature ...</p>	<p>...</p> <p>5. ...</p> <p>... ou de fournir des prestations en argent ou sous une autre forme, ainsi que la nature et le montant des prestations concernées.</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	Majorité	Minorité (Vogler, ...)
	<p><i>Art. 838a</i> D. Modification des statuts</p> <p>¹ Toute décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration modifiant les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique et être inscrite au registre du commerce.</p> <p>² Si le contenu des statuts se limite aux dispositions prévues à l'art. 832, la décision est valable en la forme écrite.</p>	<p><i>Art. 838a</i></p> <p>² La forme écrite suffit si les statuts, avant et après leur modification, satisfont aux exigences définies à l'art. 830a. (voir art. 629, al. 4, ...)</p>	<p><i>Art. 838a</i></p> <p>² <i>Biffer</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p><i>Art. 838a</i></p>		
<p>Art. 856 II. Droit de contrôle des associés 1. Communication du bilan</p> <p>¹ Le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels ainsi que le rapport de révision sont déposés au siège de la société afin que les associés puissent les consulter; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale chargée d'approuver le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels ou avant le vote par correspondance qui en tient lieu.</p> <p>² Les statuts peuvent autoriser tout associé à se faire délivrer, aux frais de la société, une copie du compte d'exploitation et du bilan.</p>	<p><i>Art. 856, titre marginal et al. 2</i> 1. Communication du rapport de gestion</p> <p>² Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout associé peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander à la société</p>			<p><i>Art. 856</i></p>		
					<p>² <i>Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)</p>	<p>² <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)</p>
						<p><i>Réexamen avec l'accord de la CAJ-E du 28 octobre 2019:</i></p> <p>² Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout associé peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander que la société les lui fasse parvenir.</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>Art. 919 D. Prescription</p>	<p><i>Art. 919, al. 1</i></p>		<p><i>Art. 919</i></p>	<p><i>Art. 919</i></p>
<p>¹ Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.</p>	<p>¹ Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable, et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.</p>		<p>¹ ...</p> <p>... le fait dommageable s'est produit ou a cessé.</p>	<p>¹ ...</p> <p>... le fait dommageable s'est produit ou a cessé. Ce délai est suspendu pendant la procédure visant l'institution d'un examen spécial et son exécution. (voir art. 760, al. 1)</p>
<p>² Si les dommages-intérêts dérivent d'une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.</p>				
<p>Art. 958b 2. Principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits</p>	<p><i>Art. 958b, al. 3</i></p>		<p><i>Art. 958b</i></p>	<p><i>Art. 958b</i></p>
<p>¹ Les charges et les produits sont présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits.</p>				
<p>² Si les produits nets des ventes des biens et des prestations de</p>				

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

services ou les produits financiers ne dépassent pas 100 000 francs, il est possible de déroger au principe de la délimitation périodique et d'établir une comptabilité de dépenses et de recettes.

³ Si la comptabilité n'est pas tenue en francs, le cours moyen de l'exercice est déterminant pour établir la valeur fixée à l'al. 2.

³ *Biffer*
(voir art. 621, al. 2, ...)

³ *Maintenir*
(voir art. 621, al. 2, ...)

Titre précédant l'art. 964a

**Chapitre VI: Transparence
dans les entreprises de ma-
tières premières**

Art. 964a
A. Principe

Art. 964a

¹ Les entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire et qui sont, directement ou indirectement, actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires, doivent établir chaque année un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

² Les entreprises tenues d'établir des comptes annuels consolidés établissent un rapport consolidé sur leurs paiements au profit de gouvernements (rapport sur les paiements du groupe); celui-ci remplace le rapport des sociétés du groupe.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

³ Si une entreprise ayant son siège en Suisse est incluse dans le rapport sur les paiements du groupe établi par elle ou par une autre entreprise ayant son siège à l'étranger, elle n'est pas tenue d'établir son propre rapport. Dans ce cas, l'entreprise doit indiquer dans l'annexe aux comptes annuels le nom de l'autre entreprise qui établit le rapport dans lequel elle est incluse et elle doit publier ce rapport.

⁴ La production comprend toutes les activités de l'entreprise consistant en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou en l'exploitation de bois provenant de forêts primaires.

⁵ Sont considérés comme des gouvernements les autorités nationales, régionales ou communales d'un pays tiers ainsi que les administrations et les entreprises contrôlées par ces dernières.

³ ...

...
le rapport sur les paiements du groupe établi conformément au droit suisse ou à des dispositions équivalentes du droit étranger par elle ou par une autre entreprise ayant son siège à l'étranger, elle n'est pas tenue, ...

Art. 964f Extension du champ d'application

Le Conseil fédéral peut, dans le cadre d'une procédure harmonisée à l'échelle internationale, décider que les obligations visées aux art. 964a à 964e s'appliquent également aux entreprises actives dans le négoce de matières premières.

Art. 964f

Majorité **Minorité** (Flach, Aebischer Matthias, Arslan, Fehlmann Rielle, Gmür-Schönenberger, Guhl, Marti Min Li, Mazzone, Naef, Vogler, Wasserfallen Flavia)

Biffer

Selon Consiel des Etats

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
	II				
	La modification d'autres actes est réglée en annexe.				
	III	III	III	III	
	<i>Dispositions transitoires de la modification du ...</i>	<i>Dispositions transitoires de la modification du ...</i>	<i>Dispositions transitoires de la modification du ...</i>	<i>Dispositions transitoires de la modification du ...</i>	
	<i>Art. 7</i> G. Modification de statuts de sociétés coopératives		<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	
	Les sociétés coopératives constituées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit peuvent modifier leurs statuts par une décision prise en la forme écrite pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit.		<i>Biffer</i> (voir art. 629a, ...)	<i>Maintenir</i> (voir art. 629a, ...)	Majorité Minorité (Vogler, ...) <i>Selon Conseil des Etats</i> (voir art. 629a, ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<i>Annexe</i> (ch. II)	<i>Annexe</i> (ch. II)	<i>Annexe</i> (ch. II)	
	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	
	1. Code civil⁸			1. ...
Art. 84a	<i>Art. 84a</i>			<i>Art. 84a</i>
C ^{bis} . Mesures en cas de surendettement et d'insolvabilité	C ^{bis} . Menace d'insolvabilité et surendettement			
<p>¹ Si des raisons sérieuses laissent craindre que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme, l'organe suprême de la fondation dresse un bilan intermédiaire fondé sur la valeur vénale des biens et le soumet pour examen à l'organe de révision. Si la fondation n'a pas d'organe de révision, l'organe suprême de la fondation soumet le bilan intermédiaire à l'autorité de surveillance</p>	<p>¹ En cas de menace d'insolvabilité ou de surendettement, l'organe suprême de la fondation en avise sans délai l'autorité de surveillance.</p>			
<p>² Si l'organe de révision constate que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme, il remet le bilan intermédiaire à l'autorité de surveillance.</p>	<p>² Si l'organe de révision constate que la fondation est insolvable ou surendettée, il en informe l'autorité de surveillance.</p>			
<p>³ L'autorité de surveillance ordonne à l'organe suprême de la fondation de prendre les mesures nécessaires. S'il ne le fait pas, l'autorité de surveillance prend elle-même les mesures qui s'imposent.</p>	<p>³ L'autorité de surveillance ordonne à l'organe suprême de la fondation de prendre les mesures nécessaires. S'il ne le fait pas, l'autorité de surveillance prend elle-même les mesures qui s'imposent ou avise le tribunal.</p>			

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
<p>⁴ Au besoin, l'autorité de surveillance demande que des mesures d'exécution forcée soient prises; les dispositions du droit des sociétés anonymes relatives à l'ouverture ou l'ajournement de la faillite sont applicables par analogie.</p>	<p>⁴ Les dispositions du droit de la société anonyme⁹ régissant la menace d'insolvabilité et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.</p>			<p>⁴ Les dispositions du droit de la société anonyme régissant le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie. (voir art. 725 CO)</p>
	<p>2. Loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹⁰</p>	<p>2. ...</p>	<p>2. ...</p>	<p>2. ...</p>
<p>Art. 6 Fusion de sociétés en cas de perte en capital ou de surendettement</p>	<p><i>Art. 6, al. 1 et 1^{bis}</i></p>	<p><i>Art. 6</i></p>	<p><i>Art. 6</i></p>	<p><i>Art. 6</i></p>
<p>¹ Une société dont la moitié de la somme du capital-actions ou du capital social et des réserves légales n'est plus couverte, ou qui est surendettée, ne peut fusionner avec une autre société que si cette dernière dispose de fonds propres librement disponibles équivalant au montant du découvert et, le cas échéant, du surendettement. Cette exigence ne s'applique pas dans la mesure où des créanciers des sociétés participant à la fusion acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances.</p>	<p>¹ Une société dont les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus deux tiers de la somme du capital-actions ou du capital social, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice, ou qui est surendettée, ne peut fusionner avec une autre société que si cette dernière dispose de fonds propres librement disponibles équivalant au montant du découvert et, le cas échéant, du surendettement.</p>	<p>¹ du capital social, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, ou qui ... (voir art. 725a, al. 1)</p>		<p>¹, ne couvrent plus que la moitié de la somme du capital-actions ... (voir art. 725a, al. 1 CO)</p>
	<p>^{1bis} Cette condition ne s'applique pas dans la mesure où des créanciers des sociétés participant à la fusion ajournent des créances et acceptent que leur</p>	<p>^{1bis} ...</p>	<p>^{1bis} <i>Selon Conseil fédéral</i> (voir art. 725b, al. 4, ch. 1)</p>	<p>^{1bis} <i>Maintenir</i> (voir art. 725b, al. 4, ch. 1)</p>

⁹ RS 220
¹⁰ RS 221.301

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances pour un montant équivalant au découvert et, le cas échéant, au surendettement, pour autant que la postposition porte également sur les intérêts dus pendant toute la durée du surendettement.

... du surendettement et qu'il existe des raisons d'admettre que la société pourra être assainie.
(voir art. 725b, al. 4, ch. 1)

² L'organe supérieur de direction ou d'administration doit présenter à l'office du registre du commerce une attestation d'un expert-réviseur agréé selon laquelle la condition fixée à l'al. 1 est remplie.

5. Code pénal¹¹**5. ...****5. ...****5. ...****Art. 154***Art. 154**Art. 154**Art. 154*

Abrogé

Punissabilité des membres du conseil d'administration et de la direction de sociétés dont les actions sont cotées en bourse

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et d'une peine pécuniaire quelconque, en tant que membre du conseil d'administration ou de la direction d'une société dont les actions sont cotées en bourse, octroie ou reçoit une indemnité dont le versement est interdit en vertu de l'art. 735c, ch. 1, 6 et 7, le cas échéant en relation avec l'art. 735d, ch. 1, du code des obligations (CO)¹².

¹¹ RS 311.0

¹² RS 220

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en tant que membre du conseil d'administration d'une société dont les actions sont cotées en bourse:

1. délègue tout ou partie de la gestion à une personne morale, en violation de l'art. 716b, al. 1, 1re phrase, CO;
2. met en place une représentation par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire (art. 689b, al. 2, CO);
3. empêche:
 - a. que les statuts ne contiennent les dispositions visées à l'art. 626, al. 2, ch. 1 et 2, CO,
 - b. que l'assemblée générale n'élise annuellement et individuellement les membres et le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération et le représentant indépendant (art. 698, al. 2, ch. 2 et al. 3, ch. 1 à 3, CO),
 - c. que l'assemblée générale ne vote sur les rémunérations que le conseil d'administration a fixées pour lui-même, pour la direction et pour le conseil consultatif (art. 698, al. 3, ch. 4, CO),
 - d. que les actionnaires ou leurs représentants n'exercent leurs droits par voie électronique (art. 689c, al. 5, CO).

³ Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité de la réalisation d'une infraction selon les al. 1 ou 2, il n'est pas punissable au sens desdites dispositions.

² ...

2. *Biffer*

² ...

2. *Maintenir*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

⁴ Pour le calcul de la peine pécuniaire, le juge n'est pas lié par le montant maximal du jour-amende (art. 34, al. 2, 1^{re} phrase); la peine pécuniaire ne peut toutefois pas excéder six fois la rémunération annuelle convenue au moment de l'acte avec la société concernée.

Art. 7

¹ La créance fiscale prend naissance:

- a. pour les actions, les bons de participation et les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée: lors de l'inscription au registre du commerce de la création ou de l'augmentation des droits de participation;
- a^{bis}. pour les droits de participation créés sous forme d'augmentation conditionnelle: lors de leur émission;
- b....
- c. pour les parts sociales de sociétés coopératives: lors de leur création ou de leur majoration;
- d. pour les bons de jouissance: lors de leur émission ou de leur majoration;
- e. pour les versements supplémentaires et pour le transfert de la majorité des droits de participation: lors du versement ou du transfert;

**5a. Loi fédérale du 27 juin
1973 sur les droits de timbre
(LT)****Art. 7**

¹ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

f. ...

f. pour les droits de participation émis dans le cadre d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653s ss CO, à l'échéance de la marge de fluctuation du capital.
(voir art. 9, al. 3)

² ...**Art. 9** Cas spéciaux**Art. 9**¹ Le droit d'émission s'élève:

- a. ...
- b. ...
- c. ...
- d. sur les bons de jouissance émis gratuitement: à 3 francs par bon de jouissance;
- e. sur les droits de participation créés ou augmentés conformément à des décisions de fusion, scission ou transformation d'entreprises individuelles, sociétés commerciales sans personnalité juridique, associations, fondations ou entreprises de droit public, dans la mesure où le sujet concerné existait depuis au moins cinq ans: à 1 % de la valeur nominale, sous réserve des exceptions de l'art. 6, al. 1, let. h; la plus-value fait l'objet d'un décompte ultérieur dans la mesure, où au cours des cinq années qui suivent la restructuration, les droits de participation sont aliénés.

² Les versements effectués au cours d'un exercice sur le capital social d'une société coopérative ne sont soumis au droit d'émis-

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

sion que dans la mesure où ils sont supérieurs aux remboursements de capital social effectués durant le même exercice.

³ Les fonds reçus par la société dans le cadre d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653s ss CO ne sont soumis au droit d'émission que dans la mesure où ils sont supérieurs aux restitutions effectuées dans le cadre de la marge de fluctuation du capital.
(voir art. 9, al. 1, let. f)

6. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹³

6. ...

Art. 80 Calcul du bénéfice net

Art. 80, al. 1^{bis}

Art. 80

¹ L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

^{1bis} ...
(voir art. 621, al. 2 CO)

² Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert à l'étranger de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.

**7. Loi fédérale du 14 décembre
1990 sur l'harmonisation des
impôts directs des cantons et
des communes¹⁴**

7. ...

Art. 31

Art. 31

Art. 31, al. 3^{bis} et 5

¹ Les impôts sur le bénéfice net et sur le capital propre sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

² La période fiscale correspond à l'exercice commercial. Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les contribuables doivent procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de résultats. Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le taux de l'impôt sur le bénéfice est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur douze mois.

³ Le bénéfice net imposable est fixé sur la base du résultat de la période fiscale.

^{3bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

^{3bis} ...
(voir art. 621, al. 2 CO)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du
Conseil national**

⁴ Le capital propre imposable est fixé sur la base de son état à la fin de la période fiscale.

⁵ Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

⁵ ...
(voir art. 621, al. 2 CO)